

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
D'ORGERUS — SIARO

**Zonages d'assainissement des communes
de Béhoust, Orgerus et Tacoignières (Yvelines)**

RAPPORT D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE du 7 mai au 29 mai 2021 inclus

Décision n° E21000004/78 du 29 janvier 2021
Du Président par Interim du Tribunal Administratif de Versailles

**Arrêté n°5 du président du SIARO en date du 16 mars 2021
prescrivant l'ouverture de l'enquête**

Enquête : E21000004/78

Commissaire enquêteur
Anne de Kouroch

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.1 Nature et caractéristiques du projet	3
1.2 Contexte réglementaire du projet	3
1.3 Cadre juridique de l'enquête publique	4
1.4 Consultation préalable à l'enquête publique	4
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	4
2.2 Préparation de l'enquête	5
2.3 Modalités de l'enquête publique	5
2.4 Publicité de l'enquête	6
2.5 Dossier mis à la disposition du public	6
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
3.1 Tenue des permanences	8
3.2 Réunion publique	8
3.3 Registres d'enquête	8
3.4 Clôture de l'enquête	8
3.5 Procès-verbal de fin d'enquête	8
3.6 Mémoire en réponse du Président du SIARO	8
3.7 Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête publique	8
3.8 Contacts pris dans le cadre de l'enquête et autres visites effectuées	9
4. DESCRIPTION DU PROJET	10
4.1 Le territoire concerné et ses caractéristiques	10
4.2 Les réseaux existants	18
4.3 Gestion des eaux usées	18
4.4 Gestion des eaux pluviales	22
4.5 Montants des travaux	23
4.6 Zonages des eaux usées proposés	23
4.7 Zonages des eaux pluviales proposés	29
5. PARTICIPATION DU PUBLIC	34
6 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU SIARO	34

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Nature et caractéristiques du projet

Cette enquête publique concerne les projets de zonages d'assainissement des communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières regroupées au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus (SIARO). Ces communes sont situées à l'ouest du département des Yvelines entre Mantes-la-Jolie et Rambouillet. Ces zonages classent pour chaque commune les zones selon leur mode d'assainissement, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

1.2 Contexte réglementaire du projet

Les lois successives sur l'eau et l'environnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, ont renforcé le rôle des collectivités dans la gestion et la préservation du milieu naturel et notamment de la ressource eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (2000/60/CE) constitue le cadre réglementaire de la politique de l'eau au niveau européen. Elle concerne tous les milieux aquatiques. Elle impose de préserver les milieux aquatiques non dégradés (milieux de référence) et d'atteindre, d'ici 2015, un « bon état » écologique et chimique des eaux pour les milieux moyennement ou fortement dégradés. Le bon état écologique de l'eau garantit la santé humaine et préserve la vie animale et végétale.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles doivent établir un schéma d'assainissement collectif. Les communes assurent également le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les communes peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331 4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Cet article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales indique la nécessité d'une enquête publique :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3) **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- 4) **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.** »

Concernant le choix des zones d'assainissement non collectif, l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales précise : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit*

parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Cette notion d'intérêt pour l'environnement associée à son coût, détermine la faisabilité ou non d'un raccordement d'une zone d'assainissement non collectif à un réseau collectif existant.

Cette réglementation implique la constitution obligatoire au niveau des communes de cartes de zonages d'assainissement précisant pour chaque secteur le caractère collectif ou non collectif de l'assainissement. Chaque propriétaire peut ainsi savoir si son habitation dépend de l'un ou de l'autre.

1.3 Cadre juridique de l'enquête publique

1.3.1 La réglementation spécifique à cette enquête publique

Selon l'article R. 2224-8 du code général des collectivités territoriales « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

Dans le cadre de cette enquête publique, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus est compétent : ce projet de zonages de l'assainissement a été adopté à l'unanimité par le comité syndical ainsi que sa mise à enquête publique par une délibération du comité syndical n°2020-209 *Validation du projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête* » en date du 16 novembre 2020 Cette même délibération autorise le Président « à accomplir toute formalité qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération » pour permettre la gestion de cette enquête. (cf. **Annexe 1**).

L'enquête publique est faite selon le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du Code de l'environnement.

1.3.2 Contenu réglementaire du dossier soumis à l'enquête

Selon l'article R. 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement indique également les éléments nécessaires à l'enquête.

1.4 Consultation préalable à l'enquête publique

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement et en adéquation avec le tableau annexé de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à étude d'impact, mais doit faire l'objet d'une étude au cas par cas.

La demande d'examen au cas par cas a été reçue complète par la MRAE le 2 août 2018 et son avis a été formulé le 1^{er} octobre 2018.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée en qualité de Commissaire enquêteur par décision n° E21000004/78 en date du 29 janvier

2021 prise par le Président par interim du Tribunal Administratif de Versailles (cf. **Annexe 2**).

2.2 Préparation de l'enquête

2.2.1 Signature des registres d'enquête

J'ai paraphé les registres d'enquête avant leur dépôt aux mairies. J'ai procédé à l'ouverture des registres en mairies ou vérifié leur bonne ouverture au 7 mai 2020.

2.2.2 Réunion préliminaire

La présentation du projet s'est déroulée par visioconférence le 1^{er} avril 2021 en présence de Mme Vargas-Perez et de Mme Florence BON de SUEZ (Safege) Adjoint au Directeur d'Unité, agissant en tant que maître d'œuvre en charge du suivi du dossier du Schéma Directeur Assainissement.

Cela m'a permis de faire le point sur les différents travaux nécessaires à la reprise du réseau (séparation des eaux claires et des eaux parasites par exemple) dans le cadre du schéma d'assainissement et de savoir qu'un dossier Loi sur l'eau avait été instruit pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEP d'Orgerus, station qui traite toutes les eaux usées collectées par réseaux séparatifs ou unitaires sur la zone d'étude. J'ai également eu connaissance qu'une convention de rejets avait été signée avec la SAS Ariane, établissement industriel (blanchisserie) rejetant ses eaux industrielles dans le réseau collectif.

2.2.3 Échanges avec les mairies

Un échange avec les trois mairies a permis d'organiser les modalités de l'enquête.

2.3 Modalités de l'enquête publique

2.3.1 Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Par Arrêté en date du 16 mars 2021, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus (SIARO), Monsieur Guy Pelissier, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique de vingt-trois jours consécutifs du 7 mai 2021 au 29 mai 2021 inclus. La période minimum pour ce type d'enquête est de 15 jours. Cet Arrêté figure en **Annexe 3**.

2.3.2 Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête jusqu'au 29 mai 2021 inclus, le dossier d'enquête publique était consultable à l'adresse électronique suivante :

<http://siarozonagesdassainissement.enquetepublique.net>

J'ai pu vérifier le bon téléchargement des documents consultables.

Le dossier d'enquête était également consultable dans les mairies de Béhoust, Orgerus et Tacoignières ainsi qu'au siège du Syndicat, Mairie de Béhoust, Place du Village 78910 Béhoust, sur support papier, aux jours et heures ouvrables des services au public.

2.3.3 Registres mis à disposition du public

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les différents lieux d'enquête visés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un registre électronique a été ouvert sur un site dématérialisé dédié à cette enquête. Le public pouvait déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <http://siarozonagesdassainissement.enquetepublique.net> ou bien les transmettre via l'adresse électronique suivante : siarozonagesdassainissement@enquetepublique.net

Les observations et propositions écrites sur ce projet pouvaient également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Béhoust - adresse : Place du Village 78910 BÉHOUST, siège de l'enquête – à l'attention du commissaire enquêteur.

2.4 Publicité de l'enquête

Les modalités de publicité requises par les textes régissant les Enquêtes Publiques ont été respectées.

2.4.1 Publications dans les journaux

Les parutions dans les journaux mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- Première insertion publiée a minima 15 jours avant le début de l'enquête
Le Courrier des Yvelines - Toutes les nouvelles, du mercredi 14 avril 2021
Le Grand Parisien du jeudi 15 avril 2021 - Rubrique 78
Soit 22 jours avant le début de l'enquête
- Deuxième insertion publiée dans les 8 premiers jours de l'enquête
Le Grand Parisien du mardi 11 mai 2021
Le Courrier des Yvelines – Toutes les nouvelles, du mercredi 12 mai 2021
Soit dans les 5 jours après le début de l'enquête

Les copies des 4 encarts publiés figurent en **Annexe 4**.

2.4.2 Affichages légaux

L'avis d'enquête publique a été affiché, dans les formes et les délais prescrits à l'arrêté d'organisation de l'enquête, dans les 3 communes concernées et sur le panneau d'affichage du SIARO. Ces affichages ont été faits dans les délais légaux et pendant toute la durée de l'enquête soit uniquement à la mairie soit également sur panneaux d'affichage, selon les communes.

Compte tenu de la période pré-électorale et de la pandémie dans certains cas une édition réduite en A4 jaune de l'avis de l'enquête a pu compléter le dispositif d'information.

Le contrôle de l'affichage a été réalisé par le commissaire enquêteur lors de ces différents passages. L'affichage de chacune des communes est certifié par celles-ci. Les certificats qui m'ont été transmis à ce jour figurent en annexes. (cf. **Annexe 5**)

2.4.3 Autres mesures de publicité

En plus des modalités de publicité réglementaire, la tenue de l'enquête publique a également été relayée sur le site internet www.notre-territoire.com en donnant un lien sur le dossier consultable en ligne et le registre dématérialisé. (cf. **Annexe 6**).

2.5 Dossier mis à la disposition du public

2.5.1 Contenu du dossier consultable

Les éléments étaient regroupés dans deux documents papiers mis à disposition en consultation dans les 3 communes et au siège du SIARO. Ces mêmes éléments étaient téléchargeables sur le site dédié.

2.5.2 Contenu détaillé du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprenait :

- **Un document principal** relié en forma A4 composé de :
 - l'arrêté de mise en enquête publique du Président du SIARO du 16 mars 2021,
 - l'avis d'enquête publique,
 - la délibération n°2020-209 du SIARO du 16 novembre 2020 du registre des délibérations du comité syndical, validant le projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête et déléguant au Président du SIARO pouvoir de mener l'enquête,

- et le dossier d'enquête publique des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales rapport référencé 01639935/Octobre 2018/V3 réalisé par Setec Hydratec, comprenant 60 pages organisées de la manière suivante :

1 OBJET DE L'ENQUÊTE

2 DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

3 NOTE EXPLICATIVE (28 pages) indiquant :

3.1 La situation administrative des communes, 3.2 Généralités,

3.3 Présentation du site, avec la situation géographique, la géographie physique, l'analyse du contexte géologique et hydrogéologique, les données urbaines, les zones naturelles protégées

3.4 Présentation du système d'assainissement précisant la Gestion des eaux usées et la Gestion des eaux pluviales sur le territoire.

4 ZONAGES DES EAUX USÉES (11 pages) expliquant :

4.1 Le Cadre réglementaire,

4.2 Le Projet de zonages des eaux usées, distinguant les Zones à vocation d'assainissement collectif et les Zones à vocation d'assainissement non collectif, et explicitant la Justification du choix de zonage retenu. Les cartographies pour l'ensemble du territoire du Syndicat et pour chaque commune. Ces cartographies de propositions de zonages localisent les OAP des communes (tiret noir), les zones destinées à l'assainissement collectif (fond rose) et les zones destinées à l'assainissement non collectif (fond vert) celles-ci avec des numéros auxquels se rapporte l'estimation environnementale et économique justifiant de leur non-raccordement ; ces cartes positionnent les réseaux eaux usées (lignes rouges) et les réseaux unitaires (lignes bleues).

[Remarque du Commissaire Enquêteur : la différenciation de ces réseaux aurait mérité une légende.](#)

5 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES (8 pages) indiquant : 5.1 le Cadre réglementaire , 5.2 le Constat actuel, 5.3 les Règles applicables, avec information sur les techniques alternatives possibles, et cartographie pour l'ensemble du Syndicat et pour chaque commune, des propositions de zonages Eaux Pluviales, indiquant les zones de projets d'urbanisme, les zones urbaines et les zones rurales, et positionnant les réseaux eaux pluviales et les réseaux unitaires.

[Remarque du Commissaire Enquêteur : le réseau eaux pluviales est représenté par une ligne verte sur le fond vert représentant les zones rurales \(difficulté de lecture\).](#)

- **Un second document** relié en format A4 composé de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dispensant, après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale, les projets de zonages d'assainissement de Béhoust, Orgerus et Tacoignières et, à la suite le dossier de demande d'examen au cas par cas ayant motivé cet avis, référencé 01639935/juillet 2018/V1 et ses annexes.

2.5.3 Qualité des documents mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête était synthétique et ne nécessitait pas de synthèse complémentaire ou de résumé. Certaines illustrations auraient gagné à être annotées ou agrandies pour une compréhension facilitée du contexte, notamment en ce qui concerne les zones de remontées de nappe et les zones où les aléas argiles sont forts dans les endroits urbanisés ou d'urbanisation future ou les écarts habités.

Également les couleurs retenues pour les réseaux sur les cartes de zonage et la taille des plans sans indication de rue, rendent complexes la bonne lecture des documents. Ces documents qui serviront de référence dans les PLU des 3 communes mériteraient d'être optimisés.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Tenue des permanences

3.1.1 Réception du public

6 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les locaux des différents lieux d'enquête aux dates et heures suivantes :

BÉHOUST - 78910 (MAIRIE) - 1 PLACE DU VILLAGE

Mardi 18 Mai 2021 : 17h30 à 19h00

Samedi 22 Mai 2021 : 09h30 à 11h30

ORGERUS - 78910 (MAIRIE) - PLACE DES HALLES

Mercredi 12 Mai 2021 : 09h30 à 11h30

Samedi 29 Mai 2021 : 09h30 à 11h30

TACOIGNIÈRES - 78910 (MAIRIE) - 1 RUE DU CLOS DE L'ISLE

Vendredi 07 Mai 2021 : 15h00 à 17h00

Samedi 15 Mai 2021 : 09h30 à 11h30

3.1.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées selon les jours et horaires prévus. Les salles proposées étaient les salles du conseil. Aucun incident n'a été noté au cours de l'enquête publique.

3.2 Réunion publique

Aucune demande d'organisation de réunion publique n'a été formulée au cours de l'enquête, ni par les personnes reçues lors des permanences, ni par le biais des différents registres.

3.3 Registres d'enquête

Trois inscriptions au registre papier d'Orgerus ont été recueillies au cours de l'enquête publique aucun par le biais du registre électronique ni par le biais de l'adresse électronique.

3.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée normalement le samedi 29 mai 2021.

L'ensemble des documents originaux (registres et pièces jointes) ont été transmis par voie postale ou remis au commissaire enquêteur qui a clôturé et signé ces registres à réception.

3.5 Procès-verbal de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 jours après la fin de l'enquête publique : la présentation du procès-verbal de fin d'enquête s'est faite le vendredi 2021 en présence de M. Guy Pelissier, Président du Syndicat, et Mme Vargas-Perez en charge de cette enquête. Ce procès-verbal est joint en **Annexe 7**.

3.6 Mémoire en réponse du Président du SIARO

Le SIARO a transmis son mémoire en réponse le 18 juin 2021.

Le mémoire en réponse est joint **Annexe 8**.

3.7 Dépassement du délai de remise du rapport d'enquête publique

Le délai de remise du rapport d'enquête a été décalé du fait de la réception d'éléments complémentaires le 6 juillet 2021.

3.8 Contacts pris dans le cadre de l'enquête et autres visites effectuées

Lors de mes permanences, j'ai eu l'occasion d'échanger notamment avec les élus suivants : M. Guy Pellissier, Maire de Béhoust et Président du Syndicat, M. Patrice Le Bail, maire de Tacoignières, M. Jean-Michel Verplaetse Maire d'Orgerus et M. Dominique Artel vice-président du SIARO.

Autres visites

Je me suis rendue à plusieurs reprises sur les lieux. J'ai pu notamment remarquer les nouvelles constructions, apprécier l'état d'avancement des opérations d'aménagements programmées des 3 communes.

Je me suis également rendu à Bazainville au quartier de la fosse et dans les écarts principaux pour évaluer le nombre d'habitations présentes, les potentialités extensions et apprécier les difficultés de raccordement.

Lors d'évènements pluvieux (le 4 juin notamment), j'ai pu visualiser les écoulements en amont et en aval de la STEP. J'ai également pu constater des écoulements de sub-surfaces significatifs notamment au droit du hameau des Trembles en amont de l'ancien lavoir et remarquer la saturation des sols argileux en amont de la STEP. J'ai identifié des odeurs de type eaux usées au hameau des Trembles et en amont de la STEP suite à évènements pluvieux.

Documents complémentaires consultés

J'ai pu consulter les documents suivants, transmis par le SIARO :

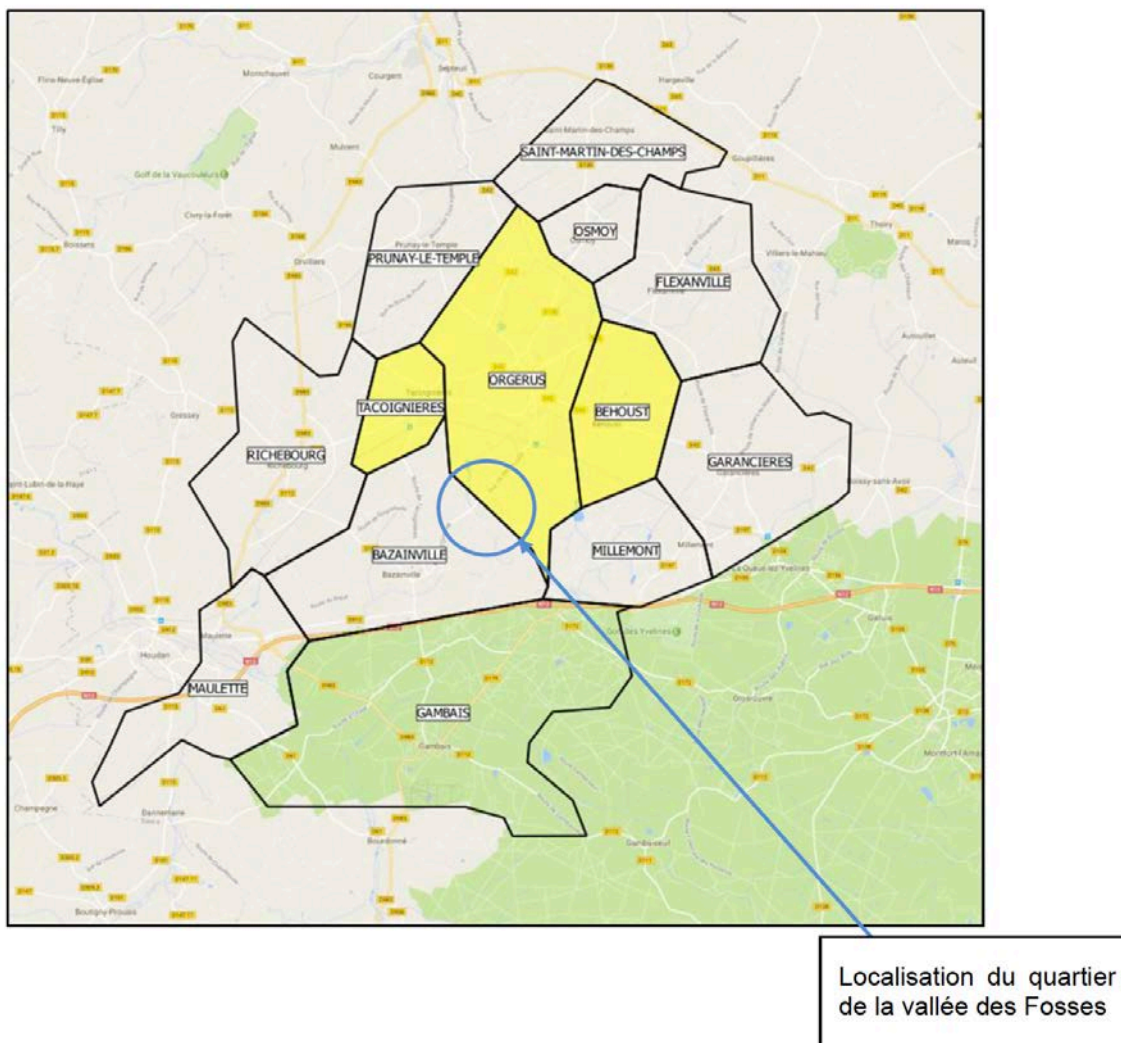
- Phases 1 à 5 du schéma directeur d'assainissement
- Rapport annuel du délégataire 2019 de la SAUR.
- Dossier Loi sur l'eau concernant la demande de renouvellement et l'arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEP d'Orgerus (SAFEGE CONSULTING Version 5 du 26/09/2019) et l'arrêté préfectoral SE-2019-000298 du 26 décembre 2019, portant renouvellement de son autorisation d'exploiter.
- Les délibérations du Syndicat relatives à la validation du projet de zonages avant mise à l'enquête publique (n°2020-209) et les délibérations relatives aux travaux prioritaires programmés (n°2020-15 marché pour la réhabilitation du réseau par chemisage ou par tranchées ouvertes, et pour les travaux sur la STEP, pour un montant total de 565461,20 €HT ou 678553,44 €TTC, mais également n°2018-164 définissant un premier programme de travaux, n°2019-178 modifiant ce programme de travaux).
- Arrêté n°4 du 9 juillet 2019 d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles et sanitaires de la SAS Arianne (blanchisserie) via un branchement eau usée rue de la Vallée Jean Leloup sur la commune d'Orgerus

Et les PLU des 3 communes et ainsi que celui de la commune de Bazainville.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Le territoire concerné et ses caractéristiques

Il s'agit des communes de Béhoust, d'Orgerus, de Tacoignières et du quartier de la Vallée des Fosses de la commune de Bazainville refoulant ses eaux dans le réseau d'Orgerus. Les communes de Richebourg et d'Orvilliers possèdent sur leur territoire un réseau d'eaux pluviales provenant de Tacoignières.



Les communes du SIARO sont composées d'un bourg et plusieurs écarts.

Le service de l'assainissement sur le périmètre d'étude est délégué par affermage à la SAUR dans le cadre d'un contrat de Délégation de Services Public ayant débuté le 01/01/2013 et prenant fin le 31/12/2024.

ORGANISATION TERRITORIALE

Les communes d'Orgerus et de Tacoignières font partie de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (36 communes, départements des Yvelines et de l'Eure-et-Loire, 29 502 habitants (2016)). La commune de Béhoust appartient à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (31 communes - 48 074 habitants (2013)).

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

Les altitudes du plateau sont majoritairement comprises entre 120 et 160 mNGF. Les rus, dont le ru des Abbesses et le ru du Moulin de l'Etang qui traversent la commune d'Orgerus sont à une altitude de 100 à 120 mNGF. Au sud d'Orgerus et sur Bazainville les buttes vont jusqu'à 184 mNGF

GÉOLOGIE

La zone d'étude est constituée de plateaux argileux ou calcaires entaillés de vallées étroites et traversés d'alignements de buttes sableuses boisées, notamment au droit de la forêt des Quatre-Piliers.

Les sables de Fontainebleau (g2b) sont présents largement sur les communes de Béhoust, Tacoignières et au sud d'Orgerus ainsi qu'à Bazainville.

Les autres formations sont à tendance limoneuses, argileuses ou marneuses en surface (par ex. g2a : argile et sable marneux sur Béhoust sur 1 à 2 m, g1b : meulière calcaire et marne, g1a : glaise et argiles vertes, e7b : marnes blanches, LP : limons des plateaux, 3 à 4 m d'épaisseur)

La carte géologique suivante en précise leur répartition.

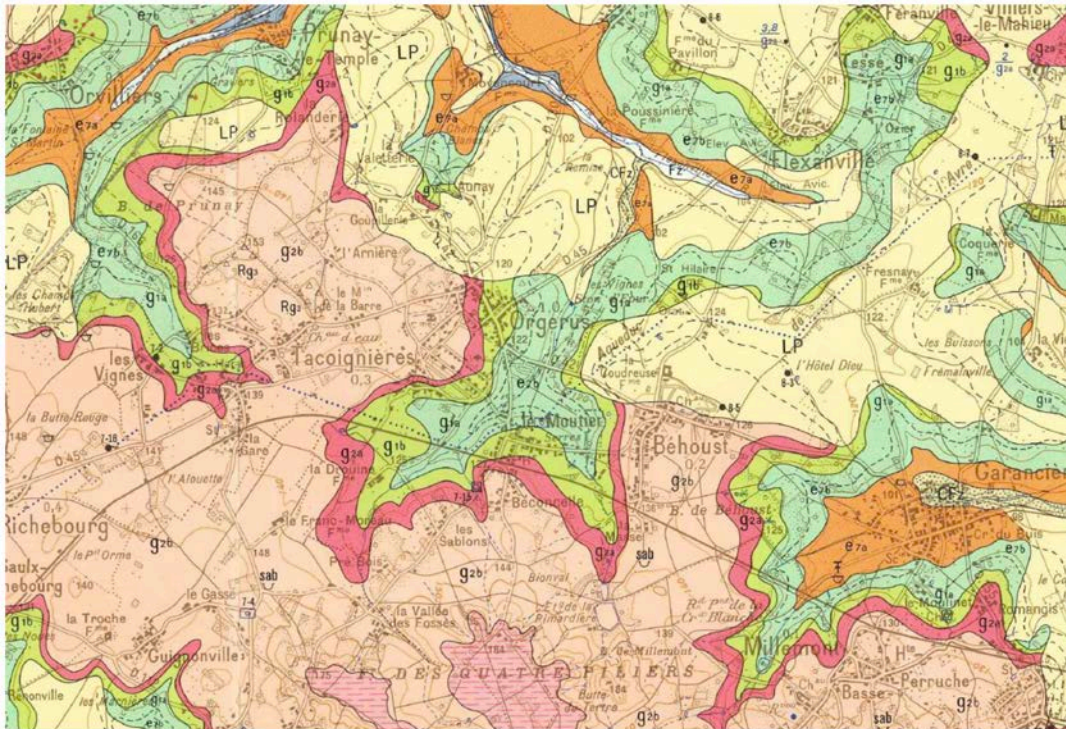


Figure 3 : Carte géologique du secteur du SIARO (Source : BRGM)

HYDROGÉOLOGIE

La masse d'eau souterraine concernée est celle du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (H102), formée de 3 grands aquifères en lien les uns avec les autres et avec les aquifères plus profonds. Cette masse d'eau est un aquifère multicouche composé notamment de :

- L'aquifère multicouche du calcaire de Beauce et des sables de Fontainebleau (calcaire de Beauce, sables de Fontainebleau et calcaire de Brie) ;
- L'aquifère multicouche du calcaire de Champigny (calcaire de Champigny, sables de Monceau, calcaire de Saint-Ouen) ;
- L'aquifère multicouche du calcaire grossier et des sables du Soissonnais (Lutétien-Yprésien).

Celle-ci est en bon état quantitatif mais en mauvais état chimique de par notamment la contamination par les nitrates, les pesticides et les organohalogénés volatils.

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

ALÉAS

La zone d'étude comprend **des aléas liés aux remontées de nappe** notamment des zones de sensibilité moyenne et forte près des eaux de surface et des zones de nappe subaffleurante.

Cela est le cas notamment sur une partie de la zone urbaine d'Orgerus où la nappe est à très faibles profondeurs.

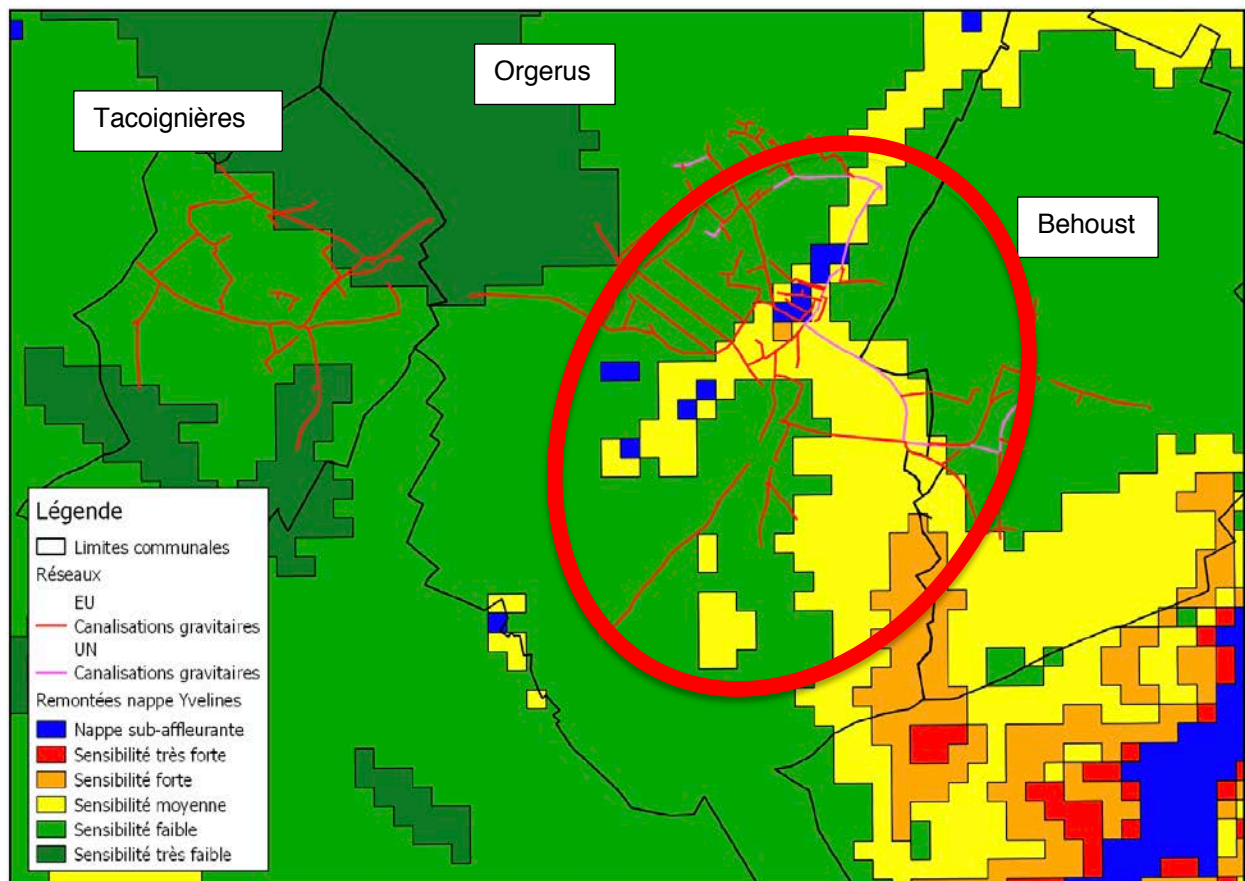


Figure 4 : Risques liés aux remontées de nappes (Source : BRGM)

Le secteur d'étude est également soumis à l'**aléa retrait-gonflement des argiles** :

- La commune d'Orgerus est soumise en grande partie à un aléa fort au centre à moyen et faible au Nord.
- La commune de Béhoust est soumise à un aléa fort et faible, principalement au Nord et à l'Ouest,
- La commune de Tacoignières est soumise à un aléa fort du centre, dans sa partie urbanisée également
- Le poste de refoulement se trouvant dans la commune de Bazainville est situé dans une zone soumise à un aléa fort.

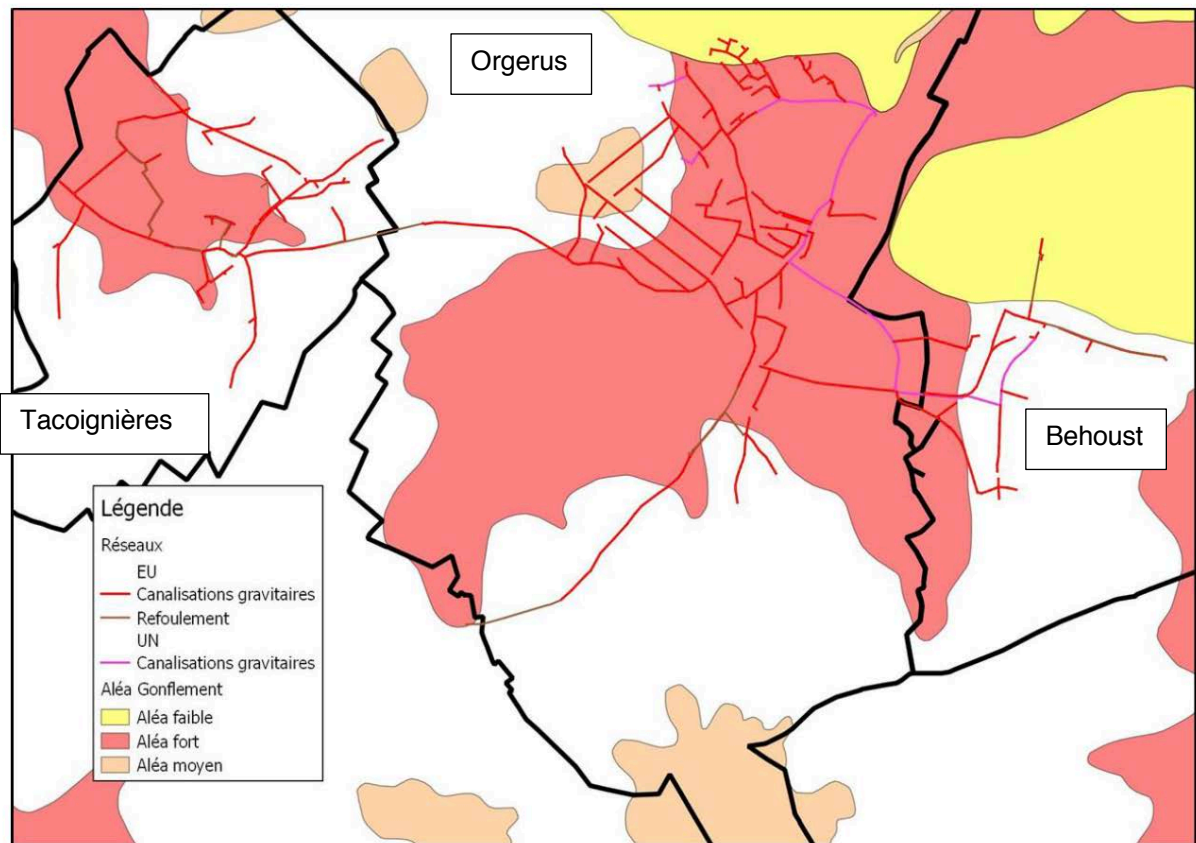


Figure 5 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement d'argile du secteur d'étude (Source : BRGM)

QUALITÉ DES SOLS

Dans le cadre du schéma d'assainissement, 17 points d'analyses de perméabilité des sols ont été fournis, notamment au droit des OAP. Sur ces 17 points, 4 rencontrent de l'eau à moins de 0,9 m (Béhoust n°1 et 2, Tacoignières n°10b et 14) et 4 ont des infiltrations nulles (Orgerus n°7, 21 et 24, Tacoignières n°16), les autres pour la majorité, ont des coefficients d'infiltration très faibles. Ces caractéristiques seront à prendre en considération à leur juste mesure dans les opérations d'aménagements. Les planches en **Annexe 9** reprennent les différentes investigations réalisées, par commune.

HYDROGRAPHIE et QUALITÉ DES EAUX

La zone d'étude comprend les cours d'eau suivants :

- Le ru du Moulin de l'Étang dans lequel sont rejetées les eaux traitées par la STEP
- La rivière Flexanville, dans laquelle se jette le ru du Moulin de l'étang
- Le ru des Abbesses ; Le ru de l'Aunay
- L'aqueduc de l'Avre, alimentant la ville de Paris en eau potable et faisant l'objet de servitudes spécifiques notamment vis-à-vis de l'assainissement

Les trois communes dépendent Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, SDAGE « Seine et des cours d'eau côtiers normands ».

L'objectif de qualité à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état pour les eaux de mauvaise qualité. Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte l'objectif de bon état chimique et l'objectif de bon état écologique.

Le ru du Moulin de l'Étang n'est pas référencé dans le SDAGE, la rivière Flexanville y est référencée dans l'unité hydrographique « Mauldre et Vaucouleurs » sous le n°FRHR233-H3074000. Les objectifs de la masse d'eau superficielle la Flexanville est le bon état chimique et le bon état écologique en 2021 (Rapportage DCE 2016 et SDAGE 2010-2015).

La commune de Béhoust est seule concernée Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau de la Mauldre (SAGE).

Par ailleurs, l'article R.211-94 du Code de l'Environnement, indique la définition de zones sensibles dans lesquelles « ... *Les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, doivent être réduits* ». L'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie est concerné (arrêté ministériel du 23 décembre 2005).

Dans le cadre du dossier Loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEP d'Orgerus, postérieur au dossier du projet de zonage, le débit du cours d'eau du Ru du Moulin de l'Étang en amont du rejet est de 15 l/s pour la période d'étiage et de 49 l/s pour la période classique. Actuellement avec la valeur de percentile 95 existante (1 338 m³/j) le débit du rejet est de 15,48 l/s donc proche du débit d'étiage amont, d'où l'importance de la qualité des rejets de la STEP. À l'horizon 2038 en ajoutant les débits résultants de l'augmentation de la population (+24,1%), le débit de rejet sera de 19,22 l/s (1 660,5 m³/j) soit supérieur au débit d'étiage. La qualité des rejets de la STEP et en amont, la qualité du Ru du Moulin de l'Étang (très dégradée), ont un impact sur la qualité de la rivière Flexanville, dans laquelle le ru se rejette.

La qualité des eaux du ru du Moulin de l'Étang est dégradée en amont de la station de traitement des eaux usées (septembre 2016) et en aval (état mauvais à médiocre) pour le phosphore et (dégradation moyenne) pour l'azote NH₄. Il est également déclassant pour les matières en suspension et les orthophosphates (p61 /124 dossier STEP 2019). Les nouvelles normes de rejet permettent à l'étiage pour ce ru de conserver le bon état pour les matières en suspension et l'azote global et de limiter la dégradation de la DBO₅ et du phosphore total. Les paramètres DCO et azote NTK seraient toujours quant à eux dégradés. Il est précisé qu'une réduction des normes de rejet sur ces paramètres nécessiterait une modification du système de traitement de la station d'épuration.

Dans le dossier d'enquête, la qualité des eaux de la Flexanville est indiquée dégradée notamment par les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et son objectif de bon état chimique est reporté en 2027 (au lieu de 2021). Les analyses plus récentes (entre 2015 et 2018) indiquent une qualité de l'eau de la Flexanville bonne à très bonne à l'exception de la teneur en azote global, qualifiée de qualité moyenne. Les nouvelles normes proposées permettent de conserver un état très bon ou bon pour les matières en suspension, la DBO₅, la DCO et l'azote NTK. La qualité pour le paramètre phosphore sera améliorée. La concentration en azote global sera plus faible à l'aval du rejet qu'à l'amont mais conservera la classe de qualité actuelle. Une modification des autres normes de rejets nécessiterait de modifier le système de traitement. Ces modifications de traitement impliqueraient des investissements importants de la part du

maître d'ouvrage.

Ces données montrent qu'il semblerait nécessaire d'améliorer la qualité des eaux du ru du Moulin de l'étang en amont du rejet de la STEP en parallèle à l'amélioration du fonctionnement des réseaux et de la STEP eux-mêmes. **Pour cela une meilleure connaissance des rejets dans le bassin versant amont semble nécessaire.**

POPULATION et ACTIVITÉS

L'augmentation de la population était forte (jusqu'à 6% par an) de 1975 à 1982 puis s'est stabilisée autour de 1% jusqu'en 2014 derniers chiffres communiqués dans le dossier d'enquête. La population était de 3890 habitants en 2014, avec en moyenne un taux d'occupation de 2,4 habitants/logements. Le taux d'occupation est de 2,6 habitants/logement en résidences principales.

En ne gardant que 1% par an nous serions en 2021 à près de 4170 habitants. Le dossier de renouvellement de l'autorisation de la STEP plus récent indique qu'avec une évolution annuelle de +1,09 % soit une évolution de +24,1 % sur 20 ans la population sur le territoire du SIARO atteindrait 5 044 habitants en 2038. Ces estimations ne prennent pas en compte les habitants raccordés de Bazainville.

Le pôle commercial à l'est d'Orgerus, le long de la rue de la Vallée Jean le Loup, comprend une blanchisserie du groupe SDEZ — qui possède un puits de forage et vient de faire l'objet d'un contrat d'autorisation de rejet des eaux— et une station-service notamment. Deux garages sont également présents sur Orgerus (Grande rue et Place de la Liberté), ainsi qu'un site de production de semences à Moyencourt.

Les équipements scolaires des communes sont également comptabilisés (écoles maternelles et élémentaires, collège, cantines, restaurant scolaire, garderie périscolaire), tout comme les services publics (Mairies, locaux techniques, locaux commerciaux, logements sociaux, logements communaux, etc.), les équipements sportifs et les équipements culturels et de loisirs.

Les PLU prévoient le développement des programmes de logements, et de la zone d'activité sur Orgerus, dans des secteurs contigus aux zones actuelles. Les quartiers des gares vont sans doute à l'avenir être amené à se densifier. La densification interne des zones urbaines se fait par division des parcelles existantes.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PRÉVUES ou en cours de réalisation

La totalité des opérations d'aménagements programmées sur les 3 communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières générera 138 logements soit 360 habitants supplémentaires. (base de 2,6 habitants/logement, car résidence principale).

- Sur Béhoust : superficie d'environ 2,2 hectares pour les 2 secteurs = 35 à 40 logements potentiels, soit 104 habitants
- Sur Orgerus : OAP secteur rue de la vallée Jean Leloup = 25 logements individuels, soit 65 habitants et extension de la zone d'activité sur 6600 m². Ces deux extensions urbaines se font de part et d'autre du ru du Moulin de l'étang, l'extension de la ZA étant en une zone humide de classe 3.
- Sur Tacoignières : 3 OAP en cours : 73 logements soit 190 personnes
 - rue de la Gare : 45-47 rue de la Gare, ancien site Nexo + fond de jardins soit 18 maisons + 9 logements collectifs = 27 logements
 - rue du Lavoir/rue des Brices : programme de 30 logements sur 1,62 hectare (dont 19 maisons)
 - rue des bas Fonceaux: 16 maisons

Les OAP de Tacoignières indiquent les orientations prévues pour la Gestion hydraulique :

« L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'aménagement de la zone devra être mise en œuvre par une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues et de fossés. Les surfaces de traitement des liaisons douces, des trottoirs et des stationnements devront être revêtues de matériaux drainants. Devra être réalisé un aménagement des espaces collectifs (espaces verts, bordure de voie...) visant à stocker temporairement les eaux. »

« des bandes vertes enherbées peuvent intégrer des noues (ou fossés) parallèlement aux voiries »

Compte tenu de la faible profondeur de l'eau ou de la difficulté d'infiltration dans les emprises retenues, la question des infiltrations et de dimensionnement des noues et fossés se pose dans ce type de projet.

- la vallée de Fosses sur Bazainville : le PLU prévoit également une OAP avec la construction de 35-40 logements soit 104 personnes supplémentaires.

Compte tenu des développements futurs des communes, le système de traitement pourra être rapidement saturé ($4170+360+104 = 4676$ habitants en 2022, ce chiffre n'intègre pas la population actuelle du quartier de la vallée des Fosses sur Bazainville) sans compter les écoles et autres structures et entreprises raccordées et les nombreuses divisions de terrain favorisées par la loi Alur.

D'où le choix de limiter les flux actuels d'entrée à la station par des travaux sur le réseau, prioritaires et améliorer les performances de la station, voire de limiter les nouveaux raccordements.

ZONES NATURELLES PROTÉGÉES

4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques ont été identifiées par le bureau d'études (dont le Layon du bois de Béhoust de type 1) et une zone humide (Étang de Béhoust).

Après vérification, le bourg de Tacoignières est intégré dans la ZNIEFF 2 *Plateau du Grand Mantois et vallée du Sausseron*, tout comme le ru du Moulin de l'étang, notamment en aval de la RD42 et la STEP d'Orgerus (rejet de la STEP en ZNIEFF). La rivière Flexanville dans laquelle se rejette ce ru, est également au sein du territoire délimité de cette nouvelle ZNIEFF. Cette ZNIEFF n'est pas mentionnée dans l'étude ; elle s'étend sur 22 communes et constitue le regroupement des deux anciennes ZNIEFF de type II « *Plateau de Bazainville et Vallée du Sausseron* » n° 110020345 et « *Plateau de Civry-la-Forêt à Flexanville* » n° 110020362 mentionnées.

Il conviendra donc d'actualiser le document et d'y intégrer les limites de cette ZNIEFF (cf extrait de géoportail suivant) et de supprimer la référence aux anciennes (cf Figure 9 suivante). Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la STEP d'Orgerus au titre du Code de l'Environnement a bien pris en considération cette nouvelle ZNIEFF.

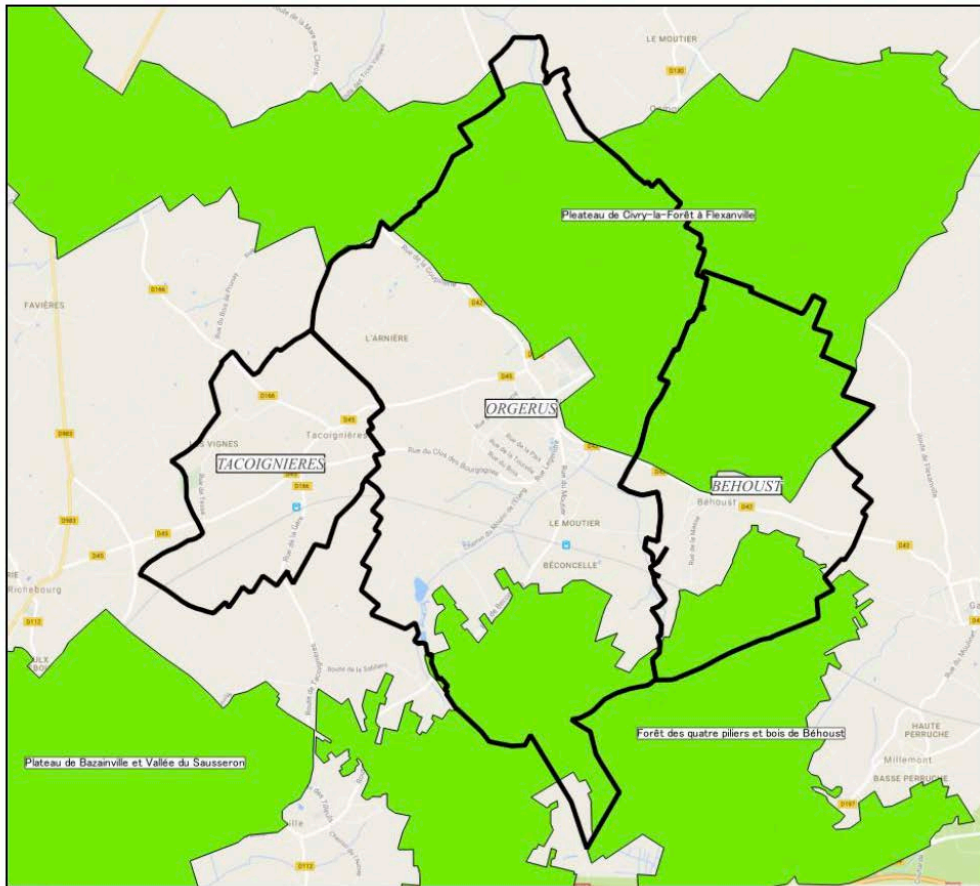
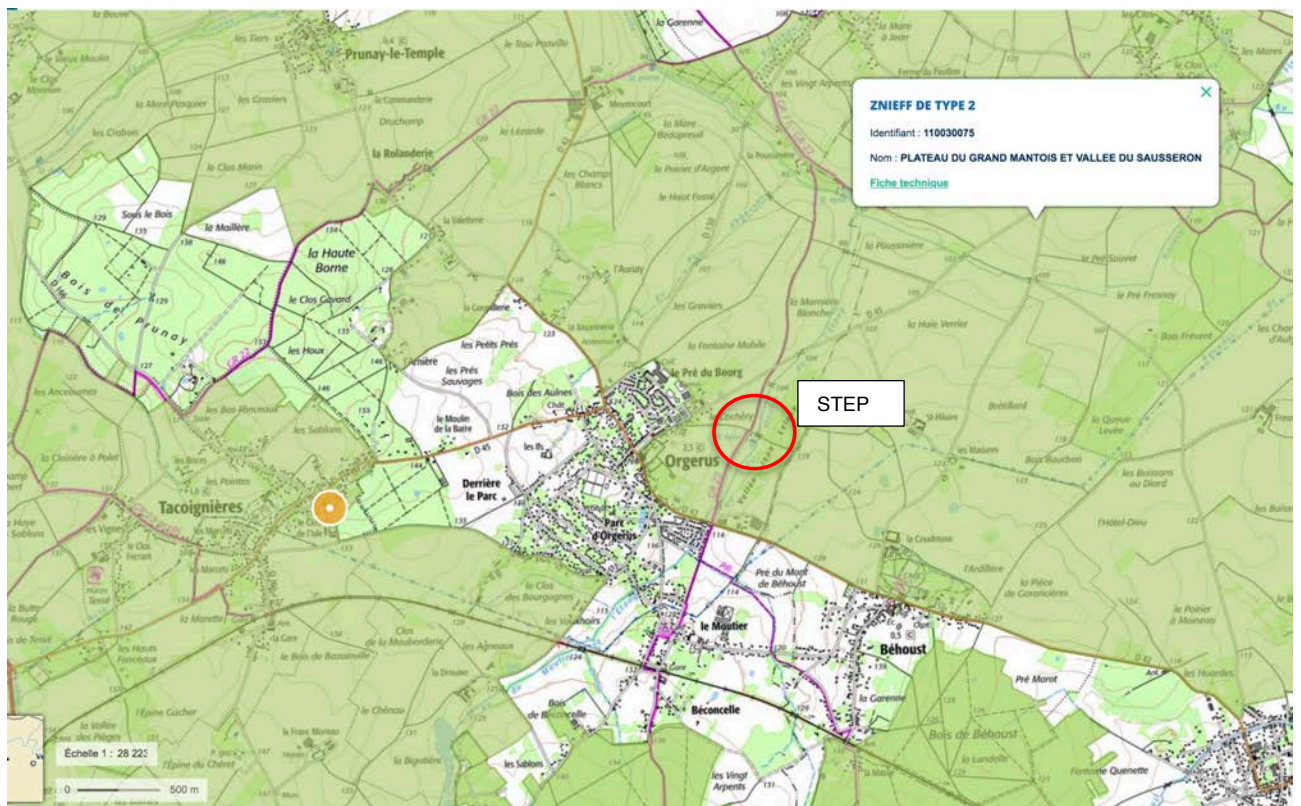


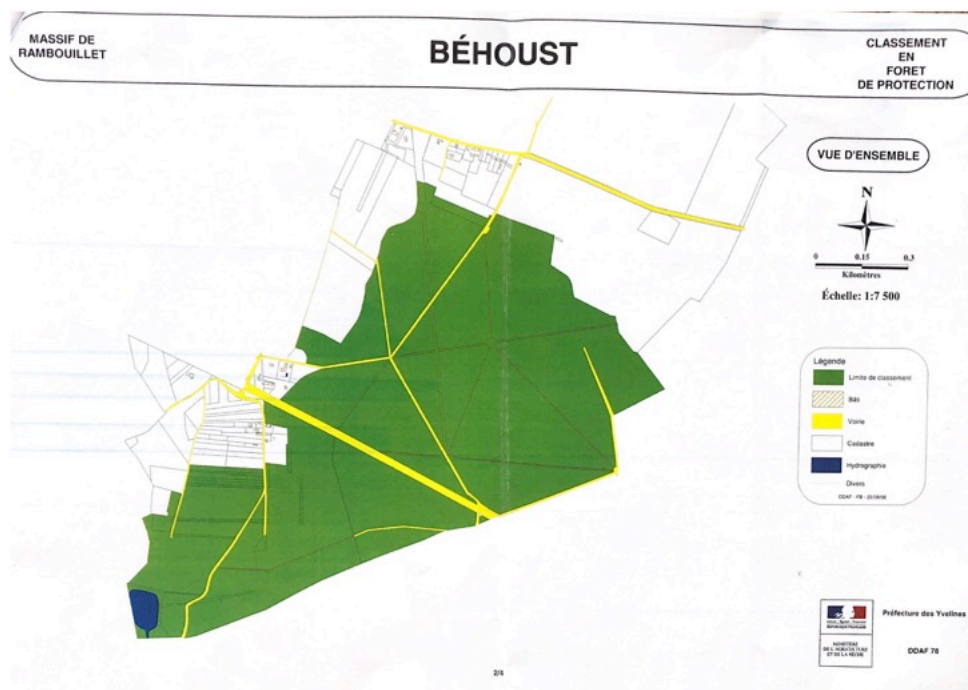
Figure 9 : ZNIEFF 2 de la zone d'étude



Une enveloppe d'alerte potentiellement humide de classe 3 est située de part et d'autre du Ru du Moulin de l'Étang. La classe 3 correspond « à une probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ».

FORÊT DE PROTECTION

Selon le PLU, le bois de Béhoust et la forêt des 4 Piliers sont dans les limites du Massif de Rambouillet, classé en forêt de protection.



4.2 Les réseaux existants

Selon le schéma directeur d'assainissement, la répartition des réseaux se fait comme suit (en ml) :

RESEAU	Commune				Total
	Autres	Béhoust	Orgerus	Tacoignières	
Eaux Pluviales	807	3 863	14 157	7 645	26 472
Eaux usées	78	4 316	20 700	10 339	35 432
dont re foulément	78	853	931	2 297	4 158
dont gravitaire		3 463	19 768	8 042	31 274
Unitaires		746	2 972		3 718
Total	885	8 924	37 828	17 984	65 622

Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux dans la zone d'étude (en ml)

Le réseau est majoritairement de type séparatif : sur les 66 km linéaires, 3,7 km sont de type unitaire, juste en amont de la STEP.

4.3 Gestion des eaux usées

4.3.1 Descriptif des réseaux d'eaux usées

Le réseau comprend des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant, de manière gravitaire ou sous pression, les eaux usées issues des habitations jusqu'aux stations de traitement. Il ne comprend pas les branchements.

La gestion des eaux usées peut se faire, soit par un collecteur d'eaux usées strictes, soit par un collecteur unitaire qui collecte sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales, soit de manière autonome pour certains logements non reliés à un réseau. Des déversoirs d'orages permettent le rejet d'une partie des

eaux du réseau, lors de pluies importantes, directement vers le milieu naturel, pour limiter la surcharge.

Le réseau de collecte des eaux usées se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. Le linéaire de canalisations eaux usées (hors pluvial) est de 35 km.

Les réseaux sont constitués :

- **Béhoust** : le collecteur unitaire sur la Route du Moutier reçoit plusieurs branches de canalisations d'eaux usées : une provenant de la Route de la Tuilerie, une provenant de la rue de la Masse, et une provenant de l'Allée de la Porte des Champs. Ce collecteur unitaire rejoint ensuite le réseau d'assainissement de la commune d'Orgerus au niveau du Chemin Vert.
- **Orgerus** : les deux collecteurs unitaires rejoignent la STEP. Celui sur le chemin provenant de la Route de Flexanville collecte les eaux usées du quartier du Village et du Pré du Bourg, celui du Chemin du Moutier collecte les eaux usées des zones pavillonnaires au Sud du bourg (Quartier du Parc d'Orgerus et du Moutier), ainsi que les eaux usées des communes de Tacoignières et de Béhoust et du quartier de la Vallée des Fosses à Bazainville.
- **Tacoignières** : les collecteurs de la Rue des Vignes et de la Rue des Bas Fonceaux reçoivent plusieurs branches. Ils acheminent les effluents vers le poste de refoulement Chemin Rural n°5 près de la Rue des Brices. Les effluents sont ensuite pompés vers les réseaux d'assainissement d'Orgerus via les réseaux de refoulement qui se trouvent dans la Rue des Vignes et la Rue de la Mare Ronde.

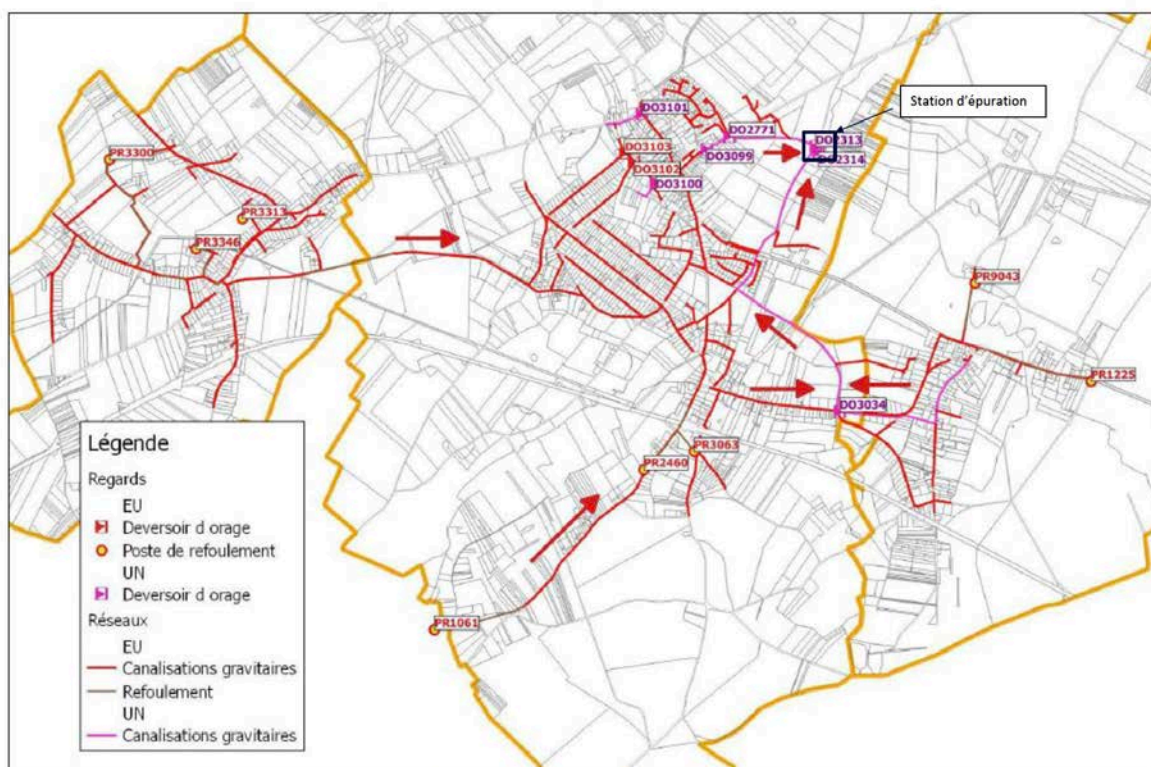


Figure 6. Synoptique du réseau de collecte des eaux usées

L'assainissement autonome comprend 126 habitations soit 328 habitants avec un équivalent habitant de 2,6 habitants/logement. Ces habitations se répartissent de la manière suivante :

Communes	Nombre d'habitations en assainissement non collectif
Béhoust	16 habitations
Orgerus	99 habitations
Tacoignières	11 habitations
TOTAL	126 habitations

Ces habitations font l'objet de contrôle de conformité par le SPANC.

4.3.2 Postes de pompages

Le réseau est doté de 8 postes de refoulement (PR sur la carte ci-dessus) : 2 sur Béhoust, 2 sur Orgerus, 3 sur Tacoignières et 1 sur Bazainville (vallée des Fosses). Parmi les plus importants, par ordre croissant : celui du Prébois à Bazainville (145 Équivalent Habitants (EH)), de Béhoust (240 EH), du Squash à Orgerus (380 EH) et des Brices à Tacoignières (1100 EH). Chacun collecte une charge journalière inférieure à 120 kg/DBO5 par jour. Les trois derniers sont équipés de trop-plein.

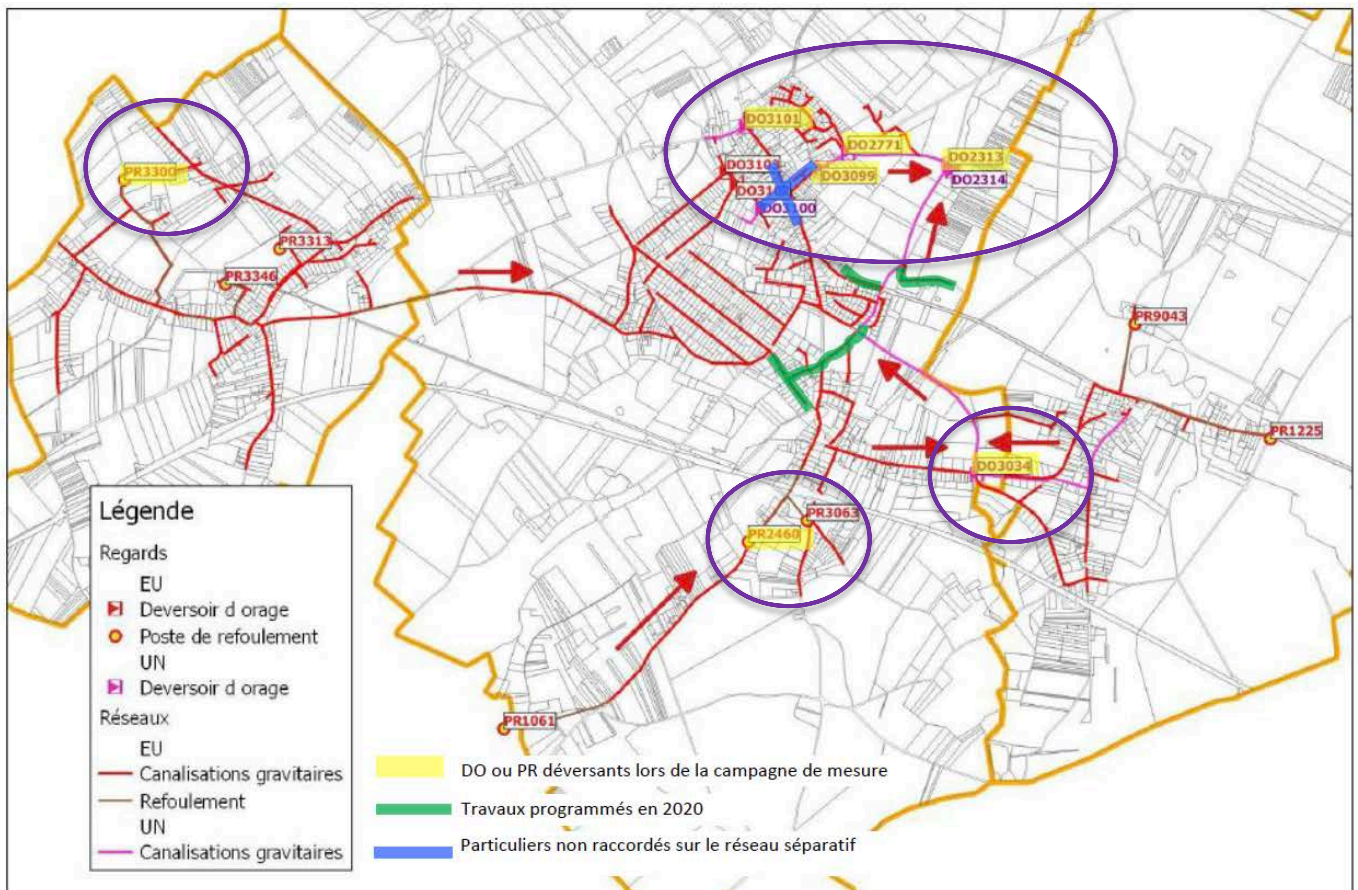
Un poste de relèvement est également présent dans l'enceinte de la station d'épuration. Celui-ci est muni d'un trop-plein qui s'évacue dans la canalisation de rejet de la station d'épuration.

4.3.3 Déversoirs d'orage

9 déversoirs d'orage (DO sur la carte ci-dessus) existent, tous sur la commune d'Orgerus. Par ordre d'importance par rapport aux nombres d'habitants raccordés en amont, les principaux sont : le déversoir de la STEP d'Orgerus (4350 EH raccordés), celui du chemin du Moutier (1500 EH), celui de la Route de Flexanville/rue du Frêne (1150) et celui de la Route de Flexanville (1100 EH, eaux pluviales) et celui de la mare Montigny (500 EH). Tous récupèrent des réseaux unitaires sauf celui de la route de Flexanville. Les deux premiers (> 1500 EH) sont équipés de télésurveillance.

4.3.4 Travaux d'amélioration sur le réseau identifiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

En 2016, le SIARO a confié au bureau d'études HYDRATEC la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement. Dans le cadre de l'élaboration de ce document, un diagnostic des ouvrages d'assainissement du syndicat a été fait. L'ensemble des réseaux, y compris les branchements, ont été géolocalisés. Des inspections nocturnes, des inspections télévisées ainsi que des essais à la fumée et des enquêtes chez les abonnés ont été réalisés. Les zones détournées sur l'illustration suivante comprennent des zones déversantes (en jaune), avec évacuation dans le milieu naturel au droit des déversoirs d'orage ou des postes de refoulement (*extrait dossier STEP*).



Un programme de travaux a été proposé à la suite du diagnostic. Le programme de travaux prioritaire sur le réseau d'eaux usées (TRANCHE 1 identifiée par la phase 5 du schéma d'assainissement) concerne la réhabilitation sur Orgerus du réseau chemin rural n°16, du réseau chemin rural/chemin du Moutier, du réseau chemin du Moutier, du réseau rue de la Vallée Jean Le Loup et du réseau rue du Clocher, avec selon besoin scellement de tampons, suppression d'une infiltration en amont du déversoir d'Orgerus, installation de clapets anti-retour, l'installation de système de traitement anti-H2S, la poursuite des inspections ITV rue de la Masse à Béhoust.

4.3.5 La STEP

La station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région d'Orgerus (SIARO) construite en 2004 est située à Orgerus au bord du Ru de l'Etang dans lequel elle rejette ses effluents traités. Cette station a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2001 ; l'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral le 26 décembre 2019.

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée. Cette unité de traitement d'après les éléments de cette demande, possède une marge de capacité épuratoire moyenne de 60 % pour la DBO5 (mais de 28% pour le taux de charge organique maximum) et une marge de capacité hydraulique moyenne de 20 %. Elle est dimensionnée pour un équivalent de 6000 Equivalents-Habitants et capable de traiter 360 kgDBO5/j pour un débit nominal de 950 m³/j. L'installation produit en moyenne 47 tonnes de boues par an. Les boues sont incinérées depuis 2019 dans l'unité de Thiverval-Grignon. En moyenne, 19 tonnes de déchets sont produites à partir du refus du dégrilleur en entrée de station. La production de sables est d'environ 7 kg/an. Les refus de dégrillages sont évacués vers le site de traitement des ordures ménagères (SITA). Les sables et les graisses sont évacués vers le centre de traitement ECOPUR situé à Ecquevilly.

Selon le RAD 2019 (p93 B.7. CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE COLLECTE) : Le volume des eaux usées reçues à la station est en baisse par rapport à 2018 (année avec un volume particulièrement élevé).

Par temps de pluie, et en raison d'une part du réseau unitaire et d'autre part de la présence de certains branchements non conformes (avaloirs, mauvais raccordements) sur la partie en séparatif, l'apport des eaux météoriques est conséquent. Il entraîne des surcharges hydrauliques importantes au niveau du système de traitement. En effet le volume journalier maximum par temps de pluie enregistré atteint 2182m³ alors que la moyenne annuelle est de 660 m³. Au cours de l'année 2019, le débit nominal de la STEP de 950 m³/j a été dépassé 41 jours et le débit de référence établi à 1447 m³ a lui été dépassé 6 jours dans l'année. Du fait des entrées d'eaux claires parasites météoritiques et de la présence de la blanchisserie ayant son propre puits d'alimentation en eau, le volume moyen journalier reçu à la station est bien plus élevé que la consommation moyenne facturée en 2018.

Le programme de travaux concernant la station d'épuration comporte :

- Une augmentation de la capacité du prétraitement afin d'accepter le débit de pointe de 150 m³/h admissible par le bassin d'aération ;
- Un remplacement ou un décolmatage des diffuseurs d'air ;
- La pose d'une sonde à oxygène ;
- La pose d'un MESmètre (MES : matières en suspension) en amont de la centrifugeuse ;
- L'installation d'un système d'aération sur la filière boues ;
- Un diagnostic génie civil sur le silo de stockage.

Et en mesures nouvelles : le remplacement du tamis rotatif.

Ce programme de travaux permettront d'améliorer son fonctionnement.

4.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont acheminées vers les rus, des fossés ou infiltrées. Les déversoirs d'orage qui équipent le réseau unitaire (eaux usées + eaux pluviales) entraînent le rejet du surplus vers le réseau d'eaux pluviales, donc vers le milieu naturel.

87 exutoires sont comptabilisés :

- sur Béhoust : 9 exutoires avec rejet dans les fossés ou dans un affluent du ru du Moulin de l'Étang.
- sur Orgerus : 63 exutoires principalement au droit de fossés le long des routes ou bien sur le ru du Moulin de l'étang et ses affluents. Concernant le réseau du quartier du Village et du Pré du bourg un bassin de stockage tamponne les eaux avant rejet dans un fossé le long de la route de Flexanville.
- sur Tacoignières : 15 exutoires, la majorité des eaux collectées sont rejetées dans le ru du Prunay à Orvilliers. Des bassins EP jouent le rôle de rétention ou d'infiltration.

Le système d'assainissement des eaux pluviales comporte 3 bassins de rétention et 2 dessableurs qui permettent le stockage et la réduction des rejets polluants par infiltration ou rejet au milieu naturel.

Le bassin d'Orgerus reprend en partie les EP des quartiers du Village et du Pré du Bourg

À Tacoignières : le bassin au niveau de l'allée du Maronnell (au bout de l'allée) permet la rétention des EP générées dans cette allée et une partie de la Grande Rue ; et le bassin de la Salle Polyvalente (parcelle A n°672) reprend la partie Est du Bourg ainsi qu'une partie de la rue des Bas Fonceaux.

Le bureau d'études mentionne une mise en charge par modélisation des réseaux eaux pluviales des bourgs des communes, pour une pluie de période de retour 10 ans, avec des tronçons en limite de débordement. Plus particulièrement au droit du réseau unitaire dans le lit du ru du Moulin de l'Étang, en amont de la rue du Moutier à Orgerus. Des débordements par modélisation sont observés au niveau de la rue du Moutier, où les réseaux ont atteint leur limite de capacité, cela a été également observé dans la réalité.

Il semblerait opportun d'évaluer la pollution déversée dans le milieu naturel.

4.5 Montants des travaux

Sur la globalité des 4 phases de travaux identifiées par le bureau d'études (PHASES 1 à 4, coût total de 3.357.000 €) une phase de travaux prioritaires a été programmée dans le cadre de la délibération du SIARO n°2019-178 du 20 février 2019 d'un montant de 858.048 € HT soit 1.029.658 € TTC. Ces travaux se font à la fois sur le réseau et au droit de la station d'épuration.

Le syndicat a prévu de souscrire pour cela un emprunt de 400.000 €. Ce programme de travaux est inscrit au titre de l'exercice 2019, avec des dépenses de 148.000 € TTC inscrite au budget primitif et en reste à réaliser 881.658 € TTC.

La part syndicale de la redevance est de 0,7 €/m³ ce qui correspond à 140.000 €HT/an (sur la base de 200.000 m³ distribués). Le prix TTC du service au m³ est de 2,03 € (RAD 2019)

Avec la réalisation complète des 4 phases de travaux, selon le bureau d'études, dans le cadre du schéma d'assainissement, la redevance augmentait considérablement pendant 15 ans, avant de revenir à 0,7 €/m³. Ces simulations ne me semblent pas réalistes. Il n'y a pas eu de simulation phase par phase.

Le SIARO concentre ses investissements sur les travaux prioritaires de la première phase, déjà conséquents. La simulation de l'augmentation de la redevance (ou non) pour les travaux actuels engagés semblerait utile.

4.6 Zonages des eaux usées proposés

4.6.1 Zones proposées à vocation d'assainissement collectif

Dans ces secteurs les eaux usées devront être dirigées vers le collecteur des eaux usées ou unitaire existant. Tout rejet au réseau public d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet préalable d'une convention qui définira les conditions techniques, administratives et financières de ce rejet.

4.6.2 Zones proposées à vocation d'assainissement non collectif

Justification du zonage proposé

31 écarts fonctionnement aujourd'hui avec un assainissement individuel par habitation. Deux hypothèses ont été étudiées : le raccordement des habitations vers le réseau collectif du bourg ou un assainissement semi-collectif. Dans les critères sont intervenues en plus du nombre de logements, la distance de raccordement et les pentes ascendantes qui nécessitent l'installation de pompes de relevage avec surcoûts (investissement + exploitation).

- sur Béhoust : 4 écarts existent. L'écart de la Masse (n°3) le plus proche du réseau, comprend le plus d'habitations (7 habitations) ; son positionnement à l'opposé des réseaux existants par rapport à la voie ferrée rend son raccordement coûteux. L'écart de la Masse a néanmoins fait l'objet d'une étude plus approfondie. Les autres écarts ont un nombre d'habitations trop faible.

Béhoust

ID	Ecarts	Distance/bourg	Dénivelé/bourg	Habitations	Contraintes raccordement	Contraintes assainissement semi-collectif
1	Saint-Hilaire	900m	5,8m	2	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante - Autre : Acqueduc de l'Avre	- Nombre d'habitations trop faible
2	Les Masures	590m	4m	5	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
3	La Masse	370m	1,6m	7	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante - Autre : Chemin de fer	- Aucun a priori
4	Chemin des Vingt Arpents	280m	3,7m	2	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante - Autre : Chemin de fer	- Nombre d'habitations trop faible

Tableau 14 : Liste des contraintes de passage en assainissement collectif : Béhoust

• sur Orgerus : 22 écarts existent. Les plus importants présentent tous une pente ascendante pour le raccordement, et sont trop éloignés à l'exception de celui Rue et allée du bois des Aulnes qui a fait l'objet d'une étude plus approfondie :

- celui de la Rue et allée du Bois des Aulnes (n°12) regroupe 19 habitations (indiqué : pas d'exutoire dans le cas d'un assainissement semi-collectif), localisées à 600 m du bourg
- celui de la Jouannerie (n°19) regroupe 13 habitations, localisées à 960 m du bourg
- celui de l'Arnière (n°25) regroupe 14 habitations dispersées
- celui de la Rolanderie (n°26) qui regroupe 10 habitations à 2235 m du bourg

Orgerus

ID	Ecarts	Distance/ bourg	Dénivelé/ bourg	Habitation	Contraintes raccordement	Contraintes assainissement semi- collectif
8	La Drouine	900m	15m	5	- Distance : trop éloigné - Autre : présence d'un cours d'eau	- Nombre d'habitations trop faible
5	Sente des Vingt Arpents	100m	0,5m	1	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
6	Chemin du Moulin de l'Etang	190m	2,5m	3	- Pente globale : ascendante - Autre : Présence d'un Fossé	- Nombre d'habitations trop faible
7	Rue des Agneaux	95m	0,8m	2	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
10	La Chapelle	310m	- 3,5m	1	- Distance : trop éloigné	- Nombre d'habitations trop faible
11	Rue du Bois des Aulnes	265m	- 5m	3	- Distance : trop éloigné	- Nombre d'habitations trop faible
12	Rue & Allée du Bois des Aulnes	600m	10m	19	- Pente globale : ascendante	- Pas d'exutoire
13	Le Pré Romain	1990m	7m	3	- Distance : trop éloigné - Autre : présence d'un cours d'eau	- Nombre d'habitations trop faible
14	Le Four à Chaux	1810m	25m	1	- Distance : trop éloigné - Autre : présence d'un cours d'eau	- Nombre d'habitations trop faible
15	Ferme de Moyencourt (Syngenta)	2150m	22,5m	1	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
16	Maison RD42	1550m	15m	1	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
18	Maison Rue de l'Aunay	1200m	9,5m	1	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	N.A.

Tableau 15 : Liste des contraintes de passage en assainissement collectif : Orgerus 1

ID	Ecarts	Distance/ bourg	Dénivelé/ bourg	Habitation	Contraintes raccordement	Contraintes assainissement semi- collectif
17	L'Aunay	950m	5,5m	5	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
19	Jouannerie	960m	4m	13	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Aucun a priori
9	Rue du Poirier d'Argent	45m	0,5m	1	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	N.A.
20	Le Marché Gauthier	850m	4,5m	2	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Aucun a priori
21	Chemin du Pré des Marais	1060m	5m	3	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
22	Rue de la Goupillerie	1310m	4m	4	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
23	La Valleterie	1560m	4m	3	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
24	Chemin de la Valleterie	1970m	4m	3	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
25	L'Arnière	1440m	15m	14	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Habitat dispersé
26	La Rolanderie	2235m	4m	10	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible

Tableau 16 : Liste des contraintes de passage en assainissement collectif : Orgerus 2

- sur Tacoignières : 5 écarts tous comprenant moins de 5 habitations. Celui des Bas Fonceaux comprenant le plus d'habitations (4 habitations) a fait l'objet d'une étude approfondie.

Tacoignières

ID	Ecarts	Distance/bourg	Dénivelé/bourg	Habitation	Contraintes raccordement	Contraintes assainissement semi-collectif
27	Chemin des Houx	350m	- 8m	1	- Distance : trop éloigné	N.A.
28	Chemin des Bois	260m	- 13m	1	- Distance : trop éloigné	N.A.
29	Rue des Bas Fonceaux	135m	4,5m	4	- Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
30	Hauts Fonceaux	565m	6m	3	- Distance : trop éloigné - Pente globale : ascendante	- Nombre d'habitations trop faible
31	2 Maisons RD 45	285m	- 6m	2	- Distance : trop éloigné	- Nombre d'habitations trop faible

Tableau 17 : Liste des contraintes de passage en assainissement collectif : Tacoignières

Étude approfondie des écarts potentiellement éligibles à un raccordement

Les 4 écarts retenus après cette première analyse ont fait l'objet d'un comparatif financier entre un scénario d'assainissement collectif et un assainissement non collectif :

- Pour celui de la Masse à Béhoust la création d'un système semi-collectif en gravitaire avec une microstation d'épuration, et un rejet des effluents vers un réseau d'eaux pluviales a été étudié.
- Pour celui Rue et de l'Allée du Bois des Aulnes à Orgerus, son raccordement vers le réseau collectif de Tacoignières via un système de refoulement a été étudié ; ce secteur sera aussi appelé les Trembles par la suite, lors de l'enquête publique.
- Pour celui de la Jouannerie et de Marché Gaultier à Orgerus, la création d'un système semi-collectif en gravitaire avec une microstation d'épuration, et le rejet des effluents dans un fossé rejoignant la Flexanville au Nord de la commune a été étudié.
- Pour celui des Bas Fonceaux à Tacoignières, le raccordement des 4 habitations vers le réseau collectif à l'aide d'un poste de refoulement a été néanmoins étudié.

Les critères de distance et du nombre d'habitations ont été associés à un ratio de 1 habitation pour 40 ml de tuyau posé : ratio indiqué par le bureau d'études comme au-delà duquel il est très peu probable de bénéficier de subventions. Compte tenu des écarts financiers entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, et des moyens déjà engagés par le syndicat par ailleurs, des enjeux identifiés, le raccordement de ces écarts n'a finalement pas été retenu.

Ecarts	Assainissement collectif		Assainissement non collectif	
	Investissement (H.T.)	Fonctionnement (par an, H.T.)	Investissement (H.T.)	Fonctionnement (par an, H.T.)
Béhoust - La Masse	141 200 €	2 080€	98 000€	1 330€
Orgerus - Rue & Allée du Bois des Aulnes	791 900 €	3 850€	279000 €	3 610€
Orgerus - Jouannerie / Marché Gaultier	408 500 €	3 980€	210 000 €	2470€
Tacoignières - Bas Fonceaux	194 650 €	3 115 €	56 000 €	760€

Ainsi les projets de zonages prévoient de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte déjà en place, les secteurs des futures OAP, et en assainissement non collectif le reste du territoire.

4.6.3 Cartographie des zonages eaux usées proposés

CARTOGRAPHIE du zonage **EAUX USÉES** proposé pour **Béhoust** : l'écart étudié est entouré

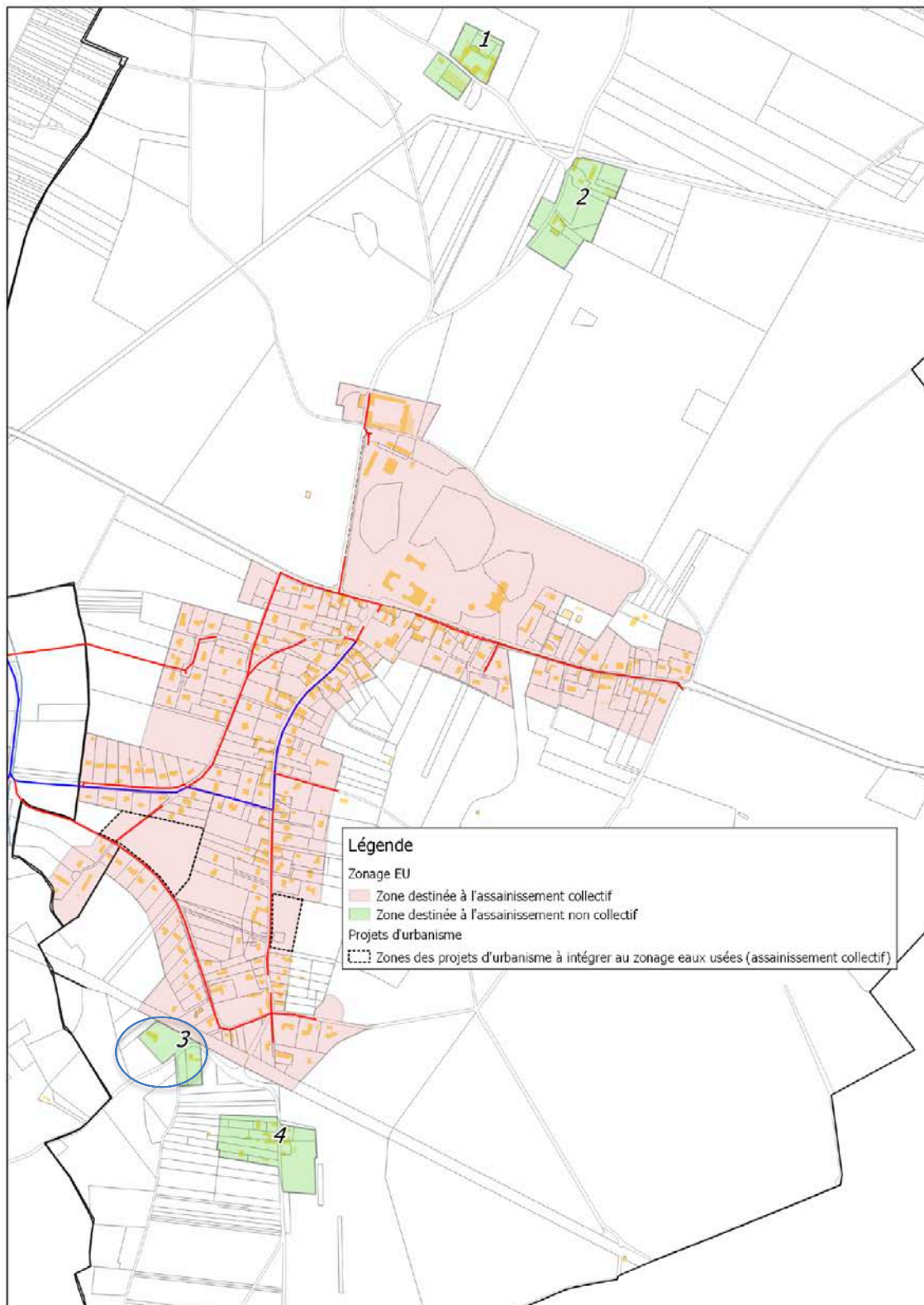


Figure 15 : Proposition de projet de zonage eaux usées : Béhoust (zone 1)

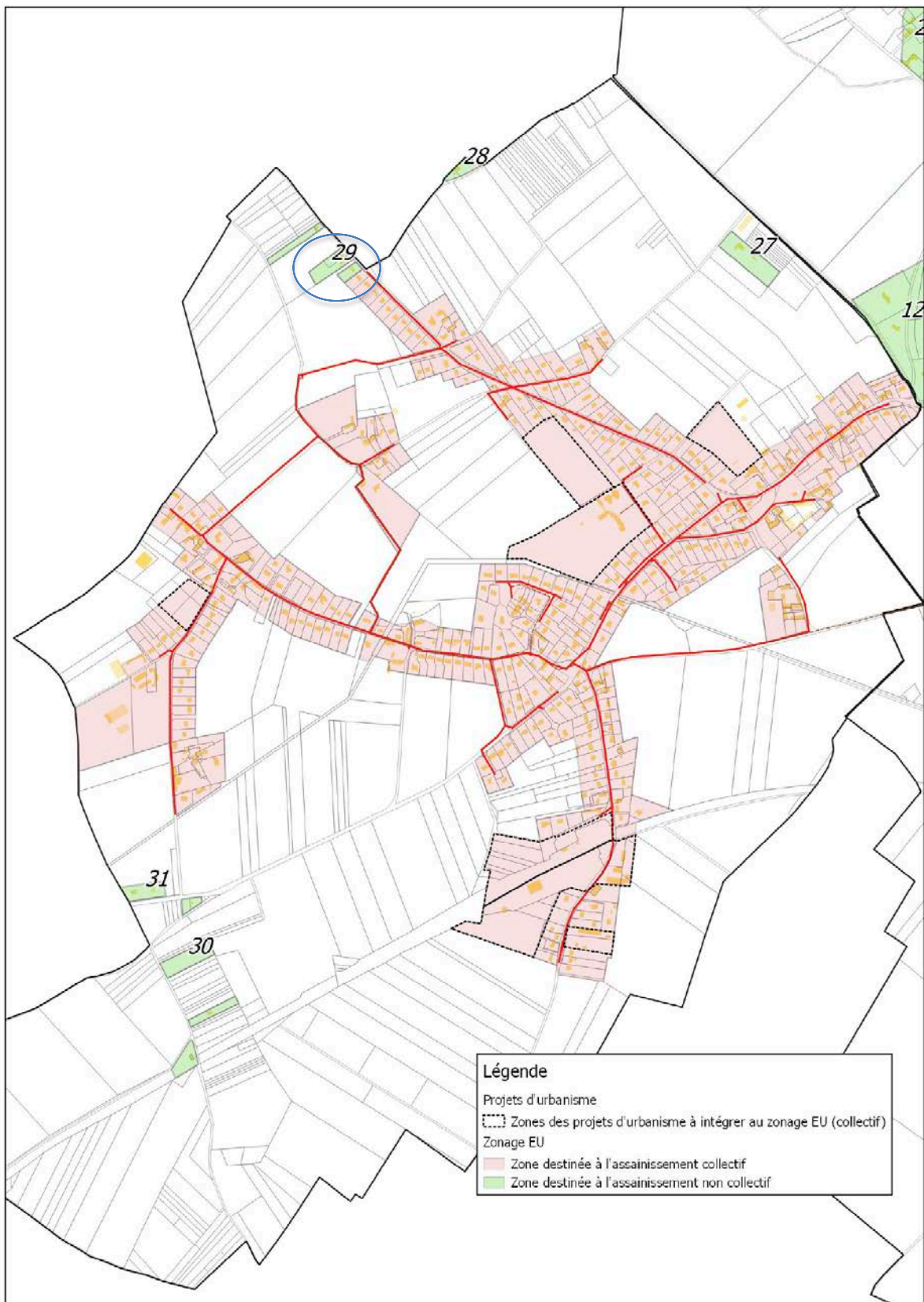


Figure 17 : Proposition de projet de zonage eaux usées : Tacoignières (zone 3)

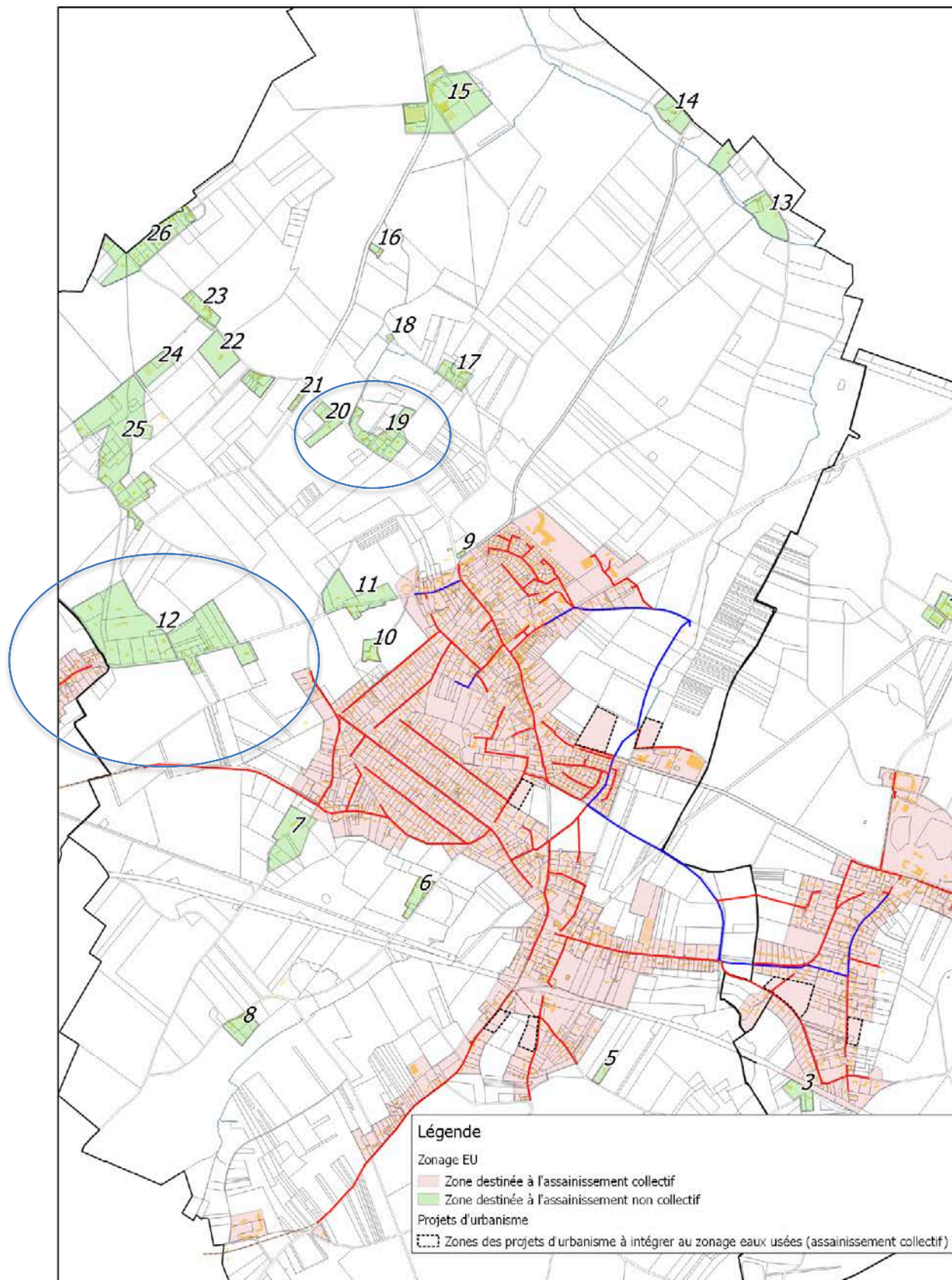


Figure 16 : Proposition de projet de zonage eaux usées : Orgerus (zone 2)

4.7 Zonages des eaux pluviales proposés

4.7.1 Principes de gestion

Le zonage pluvial définit les modes et règles de gestion du ruissellement pluvial de la commune de la manière suivante :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune réglemente les rejets d'eaux pluviales des particuliers dans l'objectif de lutter contre les inondations par ruissellement, d'alimenter les nappes phréatiques, ou encore de lutter contre les pollutions du milieu récepteur.

4.7.2 Constats

Le diagnostic hydraulique réalisé en phase 3 de l'étude sur la base d'une modélisation a montré plusieurs secteurs de mises en charge avec des débordements ponctuels pour la pluie décennale.

4.7.3 Règles proposées

Toute imperméabilisation supplémentaire est envisageable sous réserve de réalisation d'une étude spécifique qui justifie la maîtrise et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

- En zone urbaine : Le risque est une pollution du milieu principalement par les pluies dites courantes ; en effet, les premiers mm de pluie concentrent les polluants. Dans le cadre des règles proposées, les premiers 10 mm cumulés de pluie doivent être retenus à la parcelle. Et en cas d'impossibilité le rejet devra être régulé à 1 litre/s/ha de terrain aménagé pour une pluie *a minima* décennale.

Selon le principe du « Zéro rejet » les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales suggérées sont les suivantes : désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation. Celles-ci doivent être mises en œuvre prioritairement et cela quelle que soit la taille du projet.

- En zone rurale : il s'agit principalement de maintenir le couvert végétal, de ne pas supprimer les haies, bandes, fossés et talus enherbés, et d'éviter les labours dans le sens de la pente. Aucune indication n'est précisée par rapport au nombre d'animaux à l'hectare de pâture.

Les demandes de Permis de Construire n'émanant pas de particuliers sont réglementées : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site intégrant l'existant et le projet dans les dimensionnements.

4.7.4 Synoptique de gestion des eaux pluviales proposé

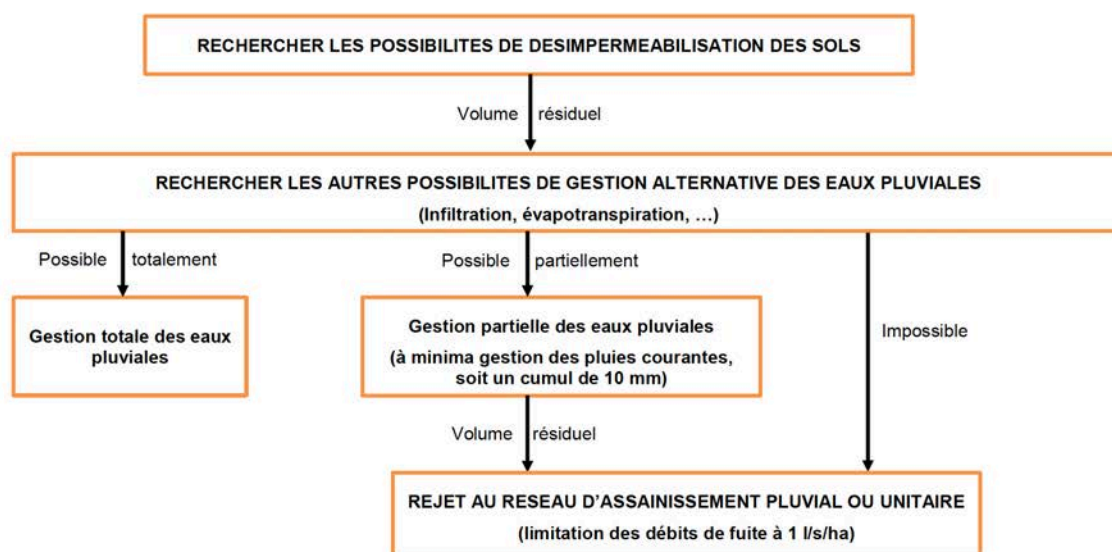


Figure 18 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

4.7.5 Cas de la commune de Béhoust

La commune de Béhoust est en effet concernée par le SAGE-Mauldre et a repris dans le cadre des règles de son PLU les éléments formulés par le guide 2018 de mise en compatibilité des PLU avec le Sage Mauldre, édité par le SAGE, chapitre 4 « Propositions d'intégration aux chapitres Équipements et réseaux » p19. Ainsi l'extrait du PLU de Béhoust indique :

4.2.2. Eaux pluviales :

L'infiltration à la parcelle, quand elle est possible, doit être privilégiée notamment par des dispositifs techniques adaptés tels que des puits d'infiltration, noues, fossés ou espaces faiblement décaissés. En cas d'impossibilité, pour les terrains de plus de 1000m², les eaux pluviales seront régulées sur la parcelle afin de limiter le débit de leur rejet à 1l/s/ha selon les modalités de la délibération de l'assemblée Générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et de son cahier d'application. Le calcul des volumes de rétention des eaux pluviales se basera sur la pluie de référence (pluie vingtennale) à savoir 56 mm en 12 h. Les demandes de dérogation (impossibilité liée au site, contraintes techniques particulières,...) sont sollicitées auprès de la commune. Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.

De ce fait les règles concernant le zonage d'assainissement des EP de Béhoust diffèrent de celles des deux autres communes. Le zonage d'assainissement des EP du SIARO, compte tenu des évolutions de la dynamique des pluies depuis ces dernières années, pourrait appliquer ces exigences de calcul de volume de rétention et prendre en considération une pluie vingtennale de 56 mm en 12h, plus contraignante.

Compte tenu de la sensibilité des eaux superficielles et de la saturation de la STEP, ces bases de calculs pourraient être appliquées à tout le territoire du SIARO. Dans certaines communes, ce calcul se base même aujourd'hui sur des pluies de référence centennale.

4.7.6 Cartographie des zonages eaux pluviales proposés

CARTOGRAPHIE du **zonage EAUX PLUVIALES** proposé pour Béhoust

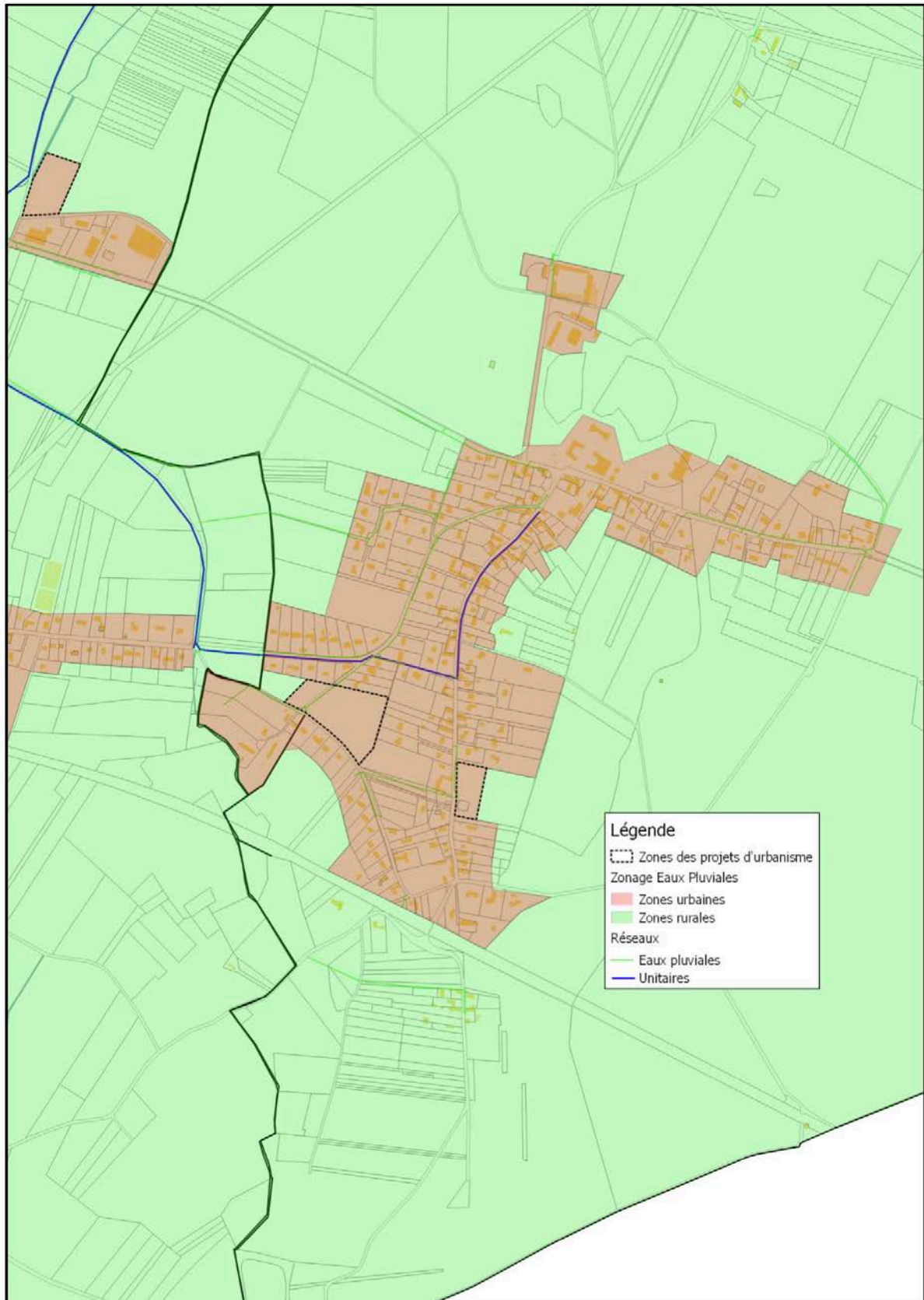


Figure 20 : Proposition de zonage EP pour la commune de Béhoust

CARTOGRAPHIE du zonage EAUX PLUVIALES proposé pour Orgerus

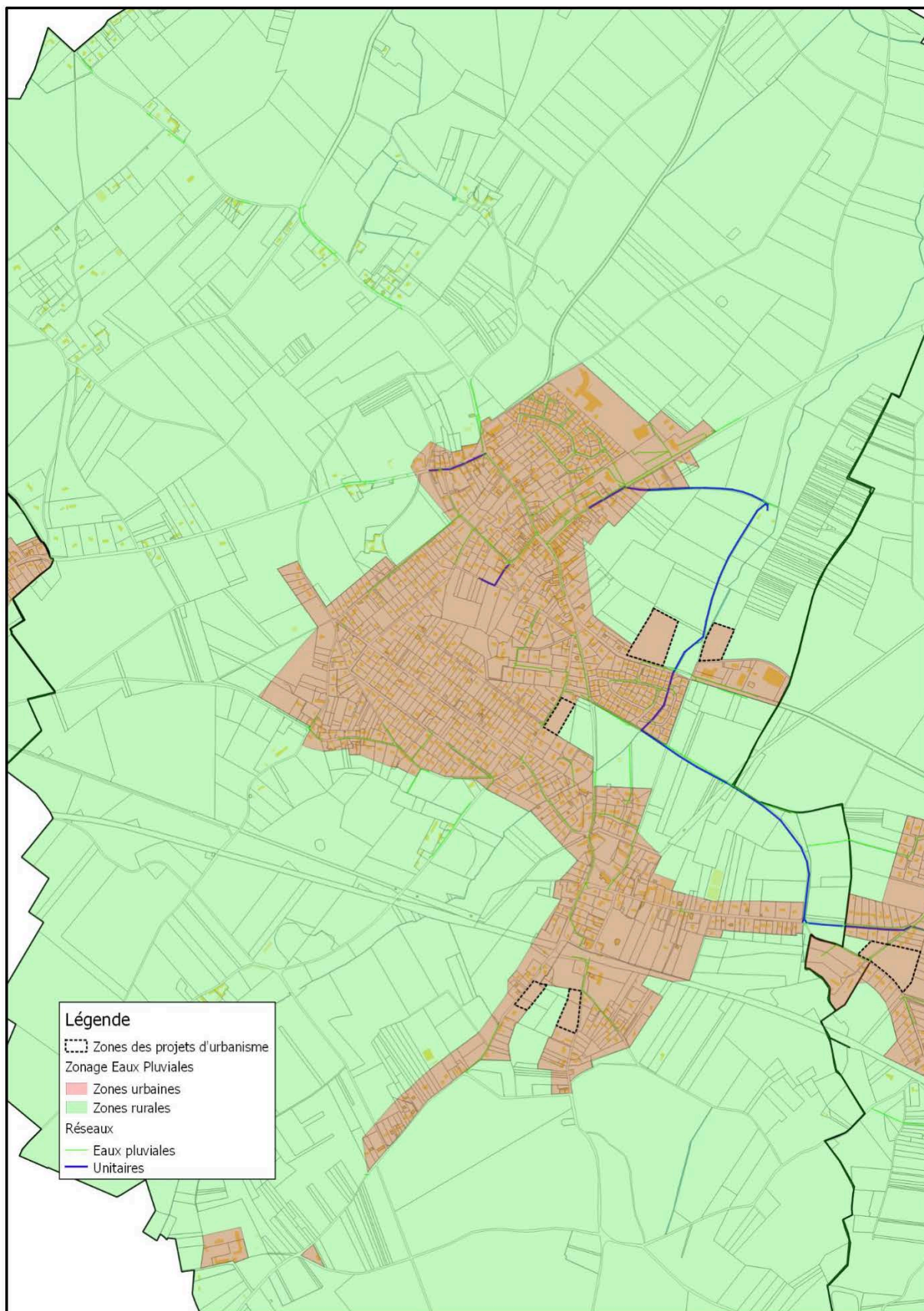


Figure 21 : Proposition de zonage EP pour la commune d'Orgerus

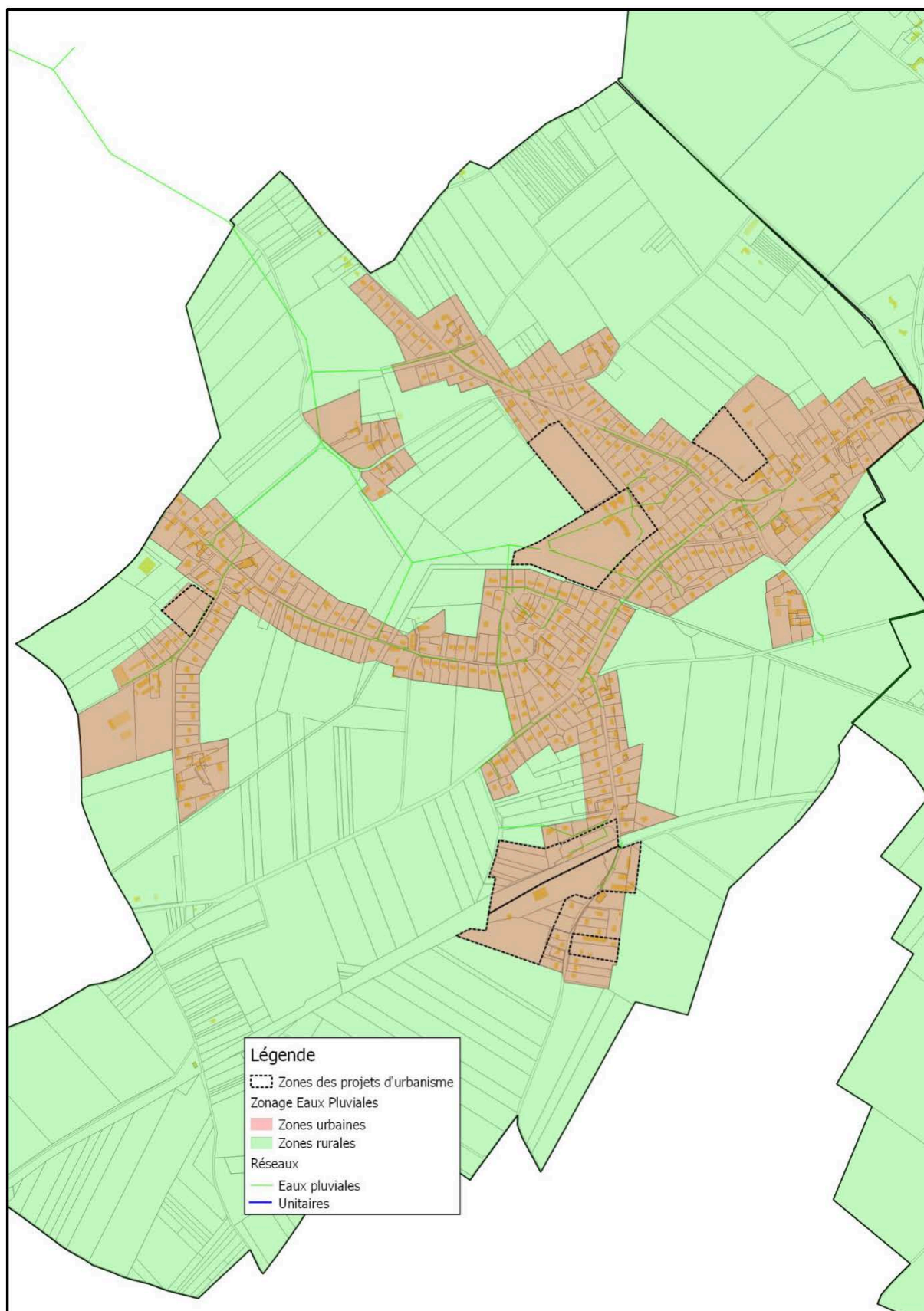


Figure 22 : Proposition de zonage EP pour la commune de Tacoignières

5. PARTICIPATION DU PUBLIC

Trois inscriptions au registre papier d'Orgerus ont été recueillies au cours de l'enquête publique portant sur les zonages d'assainissement des communes de Béhoust, Orgerus et Tacoignières, aucun par le biais du registre électronique ni par le biais de l'adresse électronique ; aucun courrier n'a été reçu au siège de l'enquête.

Site dématérialisé dédié et adresse électronique	Registre papier de Béhoust	Registre papier d' Orgerus	Registre papier de Tacoignières
0	0	3	0

Le commissaire enquêteur a recueilli lors de cette enquête des informations et questions orales des élus de ces communes, notamment suite aux modifications des PLU postérieures au dossier d'établissement du zonage et aux localisations définitives des opérations d'aménagement de chaque commune.

6 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU SIARO

Il a été demandé au SIARO une réponse à chaque observation formulée, aux commentaires et analyses de ces observations par le commissaire enquêteur et aux questions additionnelles. Les réponses établies par le SIARO sont reprises par ordre.

À/Questions en lien avec la délimitation des zonages des communes

• Commune de Béhoust

CE_B1 : *Une partie de la parcelle agricole, objet d'une précédente volonté d'inscription en Opération programmée d'aménagement (site n°3), n'est plus inscrite au PLU validé pour cette opération. Pourriez-vous me confirmer ce point ? Faut-il dans ce cas la maintenir en zonage d'assainissement collectif ?*

Réponse du Président du SIARO

Oui pour les 2 questions

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette parcelle (n°2 section B) est dans le cadre du PLU en zone A, Zone naturelle réservée aux activités agricoles. Elle est en dehors des opérations d'aménagement programmées des secteurs 1 et 2 de la commune. La CDPENAF privilégie le maintien en zone agricole des parcelles. La logique serait donc de caler les limites du zonage d'assainissement aux seules limites des zones UA ou UH.

● Commune d'Orgerus

Permanence du samedi 29 mai :

RP_O1 : Madame Eugénie PAUMIER, 27 rue du Bois des Aulnes à Orgerus

Regrette que des informations préalables n'aient pas été « *apportées concernant l'enquête publique sur les futures normes prévues* ».

En effet la parcelle est considérée comme « individuelle » : « *nous n'avons aucune aide concernant la mise aux normes d'une fosse septique* »

« *Aucune information sur le fait que nous devons faire des études pour connaître le débit des eaux de pluie dans nos sols* »

Demande « *Pourquoi la zone « les Trembles » ne peut pas bénéficier d'un assainissement collectif alors que nous sommes limitrophes de Tacoignières.* »

Réponse du Président du SIARO

La commune d'Orgerus indique que cette personne vient de faire l'acquisition de son habitation. Son prédécesseur avait, comme tous les résidents de cette zone, reçu un courrier du SPANC pour contrôle et mise en conformité de son installation autonome avec possibilité de subvention.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'enquête publique a pour fonction d'informer le public. La publicité de l'enquête a été faite selon les obligations légales. Concernant la vente d'un bien, depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC fournit, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à l'acte, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation, si nécessaires, doivent être effectués par l'acquéreur dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente. Cela intervient donc dans le prix d'achat. Des aides semblent être accessibles selon le type de solution retenue (phyto épuration par exemple, prêt à taux zéro) et l'entreprise qui fait les travaux (TVA à 10% si elle est homologuée).

Pour la question du raccordement de la zone des Trembles au réseau d'assainissement collectif, celle-ci comprend 19 habitations. Le réseau sur Orgerus s'est étendu dans la direction de ce secteur depuis l'estimation. Il est vrai par ailleurs que le réseau d'assainissement de Tacoignières est proche. Ces deux scénarios mériteraient d'être à nouveau étudiés.

RP_O2 : Madame Évelyne GRAHN, 29 rue du Bois des Aulnes à Orgerus, indique :

« *Nous n'avons reçu aucune information préalable sur l'enquête publique en cours, le journal municipal aurait pu être utile à cela* »

« *Le Tremble est l'écart le plus dense et proche de Tacoignières qui est relié à la station d'épuration d'Orgerus. La précédente équipe municipale nous avait indiqué que nous serions reliés au tout à l'égout et que nous n'avions donc pas à faire l'étude préalable du SPANC pour un assainissement individuel. Cela a changé par la suite alors qu'il n'y a plus de possibilité d'aides pour l'assainissement individuel. Il en résulte une rupture de l'égalité devant les charges publiques pour nous (ou nos successeurs)* »

« *Il serait souhaitable que les conclusions de l'enquête publique fassent l'objet d'une information plus facilement accessible que l'enquête elle-même n'a été.* »

Réponse du Président du SIARO :

La commune d'Orgerus déclare que cette personne a également fait l'objet d'une proposition du SPANC car une convention d'étude semble avoir été signée en 2017 et relève de la compétence du SPANC.

Pour ce qui est de l'information de l'enquête publique, elle a été relayée sur les réseaux de communication de la commune, à savoir, page Facebook Mairie, Panneau Pocket, Panneau d'affichage numérique du centre ville et panneaux d'affichage aux différents points de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et rappelle ici la possibilité pour le syndicat de mutualiser les travaux à réaliser sur certains secteurs, dès lors que les particuliers adhèrent à cette solution, y compris en assainissement autonome, pour réduire les coûts des travaux de remplacement ou d'amélioration des systèmes d'assainissement existants. Une démarche en ce sens pourrait être conduite par le syndicat auprès des habitants.

RP_03 : Monsieur Dominique ARTEL, Vice-Président du SIARO,
Demande de « *Procéder à la mise à jour du zonage en particulier sur les parcelles désormais construites récemment et les parcelles étant en zone non constructible (voir plan annexé)* »

Concernant le Zonage eaux pluviales Chapitre 5 et plus particulièrement 5.3, demande de : « *Clarifier la gestion des eaux pluviales des zones en ANC qui se trouvent enclavées dans les zones rurales* »

Ainsi que de « *Clarifier la gestion des eaux épurées en sortie d'installation ANC* », et entre autres s'il est possible de mélanger les eaux traitées avec les eaux pluviales avant rejet.

CE_01 : Deux écarts sont considérés en zone urbaine : au droit de la zone de la Bigoterie et un autre aux Clos des Biches. Il existe par ailleurs d'autres constructions en zone EBC non concernées. Pourriez-vous nous indiquer les motivations de ces classements ?

Réponse du Président du SIARO :

Les plans de zonage doivent coller aux plans du PLU. Le SIARO fera le nécessaire à cette fin. Pour le surplus on ne classe en zone d'assainissement collectif que des secteurs construits ou constructibles ; les secteurs non construits et non constructibles sont classés en non collectif.

Les eaux traitées issues de dispositifs ANC conformes à la réglementation en vigueur peuvent être rejetées au milieu naturel (fossés, rivières, écoulements superficiels), et peuvent également être mélangées avec les eaux pluviales, sans aucune restriction.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse de recalage des limites actuelles du zonage aux zones urbaines ou à urbaniser et cela sur toutes les communes.

Réponse du Président du SIARO :

Non, cela demanderait des investigations et des moyens hors de proportion avec les ressources du SIARO alors même de surcroît que l'évolution des législations d'ordre public (SRU , Urbanisme et Habitat puis Loi ALUR) autorisent toutes constructions sans superficie minima.

Par ailleurs, désormais aucune construction ne se réalise sans étude de sols préalable. Le propriétaire a connaissance de la nature de son terrain.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La densification dans certains secteurs aux sols étanches ou bien en zones avec présence d'eau à moins d'1 m de profondeur pose en effet la question d'un raccordement à un réseau, vu la difficulté d'infiltration à la parcelle et nécessite des conditions particulières.

Cette faisabilité d'infiltration et de stockage à la parcelle avec un rejet faible devrait pouvoir être exprimé comme un paramètre potentiel de refus de la construction ou de réduction de l'emprise des zones imperméabilisées proposées au permis de construire dans ces secteurs. Dans certaines zones, les PLU pourraient également proposer des coefficients d'espaces de pleine terre plus importants.

● **Commune de Tacoignières**

La demande orale de M. Patrice Le Bail, Maire de Tacoignières est reprise ci-après :

CE_T1 : Parmi les zones considérées comme pouvant évoluer vers une ouverture à l'urbanisation des zones d'équipement public ou à proximité de la gare ne semblent plus suivre cette orientation. Peut-on modifier ces zones et retirer les pointillés car ces zones ne correspondent pas à des localisations d'OAP du PLU.

Réponse du Président du SIARO :

Les zones seront modifiées sur le plan afin d'être en concordance avec le PLU de la commune (cf premier point RP_03).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse de retrait de ces pointillés mais du maintien en zone d'assainissement collectif de ces zones. En effet ces terrains classés en Ue sont à vocation d'équipements collectifs (extension du parking de la gare par exemple) et sont propriété de la commune ou de la SNCF, sans volonté de programme de constructions identifié dans le PLU à ce jour.

B/Autres questions du commissaire enquêteur

Q_1 : Comment les servitudes de l'Aqueduc de l'Avre sont-elles prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement ? Est-il possible de le localiser sur les cartes et d'ajouter les prescriptions spécifiques le concernant au sein du règlement du zonage d'assainissement ?

Réponse du Président du SIARO :

1- Les prescriptions techniques relatives à l'assainissement pour l'aqueduc de l'Avre portent sur l'interdiction de mettre en place des dispositifs d'ANC à moins de 40m de l'aqueduc d'une part, et sur la technique de pose des conduites d'autre part. Pour le premier aspect, l'aqueduc traverse ou longe des zones habitées qui sont toutes déjà desservies en assainissement collectif ; le seul point particulier concerne le lieu-dit « Les Masures » sur la commune de Béhoust : l'arrêté contraint l'implantation des dispositifs ANC dans les parcelles concernées, sans empêcher toutefois leur installation ; d'autres contraintes de distances s'appliquent concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC, qui ne figurent pas davantage dans le document (distances minimales par rapport aux limites de propriétés, par rapport à un puits, par rapport aux arbres...).

2- Pour le second aspect, il ne relève pas du choix de zonage et n'a donc pas vocation à être abordé dans le document d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est vrai que l'emplacement de l'aqueduc et les servitudes associées ne relèvent pas du choix de zonage. Le commissaire enquêteur note que les zones traversées sont desservies en assainissement collectif à l'exception du lieu-dit « les Masures ». Il pourrait être utile néanmoins de rappeler son tracé et faire référence dans le texte aux contraintes spécifiques qu'il génère. Une demande était formulée par Eau de Paris d'inscrire ces servitudes dans toutes les cartographies des PLU des communes.

Q_2 : Une partie de Bazainville (La vallée des Fosses) est pompée vers le réseau d'assainissement d'Orgerus. Qu'en sera-t-il à l'avenir ? Est-il prévu de conserver la gestion en l'état ? La population de ce quartier est-elle appelée à évoluer de manière conséquente ?

Réponse du Président du SIARO :

Il a été demandé à la commune de Bazainville de connecter cette partie du village à sa propre station d'épuration afin de maîtriser le développement démographique de son territoire.

Le SIARO, en raison des perspectives de développement de la population refuse de recevoir des eaux usées de toutes populations supplémentaires en dehors de son territoire (Délibération n° 2019-188 en date du 8 juillet 2019).

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans la mesure où la commune de Bazainville bénéficie également d'une station d'épuration de même capacité, il deviendrait logique de ne pas augmenter la surcharge de la STEP d'Orgerus par le raccordement des 35-40 logements supplémentaires attendus dans le cadre de l'OAP de Bazainville, voire de profiter de cette OAP pour faire basculer le point de relèvement du secteur vers le réseau alimentant la STEP de Bazainville. Le SIARO s'est en effet exprimé en ce sens dans le cadre de l'élaboration du PLU de cette commune. Néanmoins la faisabilité technico-économique de ce basculement est à étudier car ce secteur est éloigné du bourg de Bazainville (**cf Annexe 10**), par rapport aux adaptations futures nécessaires des équipements de la STEP d'Orgerus pour absorber ce surplus.

Q_3 : Rapport phase 2 : Chapitre présentation des conditions de nappe

6 puits ont été réalisés pour connaître la profondeur des réseaux par rapport à la nappe.

Sur Orgerus par exemple, 19 rue de la Paix, la profondeur de la nappe varie de 1,68 m à 2,07 m en avril 2017, l'altitude de la nappe est notée entre 123,17m (au plus haut) et 122,78 m. Serait-il possible de localiser les zones où les infiltrations à la parcelle sont impossibles, y compris en zone urbaine ? Dans ces zones une réglementation particulière est-elle prévue ?

Réponse du Président du SIARO :

Aucuns travaux concernant les secteurs susvisés ne sont envisagés.

Toutefois, une augmentation peut raisonnablement être estimée entre 10 à 20 % à raison cumulativement du coût des matériaux et des charges liées aux contraintes sanitaires.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est peu compatible dans ces secteurs, déjà complexes dans la gestion de leur assainissement du fait de venues d'eaux propres parasites dans des réseaux d'eaux usées en nappe. Le PLU d'Orgerus limite de manière indirecte dans certains secteurs sensibles les constructions

par la protection des jardins en cœur d'îlots ou par des franges paysagères.

Q_4 : Les bâtiments agricoles sont classés dans le zonage d'assainissement des eaux usées en AC ou en ANC. Pouvez-vous indiquer les raisons des choix ?

Réponse du Président du SIARO :

Ces choix sont opérés en fonction de la localisation du réseau d'assainissement collectif.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse ; le changement d'affectation éventuelle ou l'évolution des activités n'entrent donc pas dans ces choix.

Q_5 : Y a-t-il des contraintes particulières d'assainissement (traitement et rejet des eaux usées + eaux pluviales) pour des maisons qui sont localisées en zone humide de classe 3 (ex. écart n°31 à Tacoignières) ou une partie de la future extension de la ZA d'Orgerus en toute proximité du rû du Moulin de l'étang ?

Réponse du Président du SIARO :

À ma connaissance, il n'y a aucune contrainte sur cette zone tant proche du réseau EU arrivant à la station d'épuration que proche du Ru du Moulin de l'Étang en ce qui concerne les eaux pluviales.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il s'agirait plus dans ce cas de contraintes en cas de zone humide avérée, indépendamment de la présence ou non des réseaux, de contraintes liées à la gestion des eaux pluviales qui ne pourront pas être infiltrées à la parcelle et de contraintes sur la qualité des eaux rejetées par les différentes activités qui s'y installeront avec un conventionnement concernant la qualité de leurs rejets.

Q_6 : La zone des Trembles devait faire l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux usées (cf. dossier phase 1 du schéma d'assainissement). Mme Evelyne GRAHN (RP_O_2) indique avoir des pompes de relevage. En effet vers Le Tremble, j'ai pu moi-même constater des arrivées d'eau à faibles profondeurs entraînant des risques de pollution du milieu naturel en cas de système autonome déficient.

Peut-on reconsidérer à aujourd'hui le raccordement de ce secteur Rue et de l'Allée du Bois des Aulnes (Orgerus) (ID 12) (technique et coût à réactualiser à aujourd'hui, y compris voir d'autres choix de raccordement)

Réponse du Président du SIARO :

Les moyens financiers du Syndicat ne permettent pas d'envisager une telle dépense. Pour rappel, ses ressources sont de 0,70 €/m³ pour une consommation annuelle moyenne de 200 000 m³ soit 140 000 € par an.

Commentaire du commissaire enquêteur

Compte tenu des moyens financiers du Syndicat une hiérarchisation des travaux prioritaires a été faite. Une réévaluation de ce raccordement serait néanmoins utile.

Q_7 Concernant les autres écarts concernés par des installations d'assainissement non raccordées, de type séparatif, donc en ANC = assainissement non collectif, des estimations financières ont été faites afin de savoir si celles-ci selon le nombre d'habitations et certaines configurations (topographie et distances notamment) pouvaient être raccordées au réseau ou non, en fonction des coûts engendrés pour la collectivité.

Pourriez-vous me transmettre les éléments de calcul réactualisés à aujourd'hui, au vu par exemple du nombre d'habitations supplémentaires attendues ou réalisées ou d'autres scénarios (équipements, autre point de raccordement au réseau etc., modification des niveaux de subventions), la non-faisabilité technico-économiques de ces raccordements ?

Pour les écarts suivants :

- Secteur dit de la Masse (Béhoust) (ID3) : Création d'un système semi-collectif en gravitaire avec une microstation d'épuration, et rejet des effluents vers un réseau EP ;
- Secteur dit de la Jouannerie et de Marché Gaultier (Orgerus) (ID 19 et 20) : Création d'un système semi-collectif en gravitaire avec une microstation d'épuration, et rejet des effluents dans un fossé rejoignant la Flexanville au Nord de la commune ;
- Secteur dit des Bas Fonceaux (Tacoignières) (ID 29) : Raccordement des 4 habitations vers le réseau collectif à l'aide d'un poste de refoulement.

Et pour les écarts en toute proximité de la zone d'assainissement collectif.

Réponse du Président du SIARO

Aucuns travaux concernant les secteurs susvisés ne sont envisagés.

Toutefois, une augmentation peut raisonnablement être estimée entre 10 à 20 % à raison cumulativement du coût des matériaux et des charges liées aux contraintes sanitaires

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du syndicat. La position du Syndicat est de privilégier les investissements prioritaires conséquents nécessaires à la remise à niveaux d'équipements principaux existants pour limiter la saturation de la STEP et renforcer l'efficacité du traitement.

Q_8 : Est-il possible de mieux préciser la gestion des eaux pluviales dans les zones naturelles ?

Réponse du Président du SIARO :

Non en raison de l'absence de désordres particuliers. Les zones naturelles absorbent de façon satisfaisante les eaux pluviales.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse et comprend ainsi qu'il n'y a aucune obligation particulière de gestion des eaux pluviales à la parcelle en zone rurale ; seules des recommandations sont données concernant le maintien des végétations en place (haie, talus, noues, fossés enherbés) et des pratiques culturales.